



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2008**
MOIS : **FEVRIER**

DIFFUSE LE
13 mars 2008

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE FEVRIER 2008

Sommaire

1.	ACTIONS SANITAIRES	5
1.1.	Arrêté n°08-09 du 7 février 2008 fixant la répartition des sièges au conseil départemental de Lozère de l'ordre des infirmiers	5
2.	AGRICULTURE	5
2.1.	2008-038-004 du 07/02/2008 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (E) n1782/2003 et modifiant le code rural	5
2.2.	2008-043-010 du 12/02/2008 - accordant au GAEC du Roc de Fenestres une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement	7
3.	ASSOCIATIONS SYNDICALES	8
3.1.	2008-052-011 du 21/02/2008 - Adhésion à l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet	8
4.	CHASSE	9
4.1.	2008-035-002 du 04/02/2008 - portant agrément de M.Alain CRUVEILLER en qualité de garde chasse	9
4.2.	2008-035-004 du 04/02/2008 - portant agrément de M. Dominique BRUNET en qualité de garde-chasse	10
4.3.	Arrêté n° 2008.pnc.arr.02.t autorisant le transfert du bracelet CEFF de la zone interdite à la chasse de Saint-Sauveur / Camprieu vers celle du Trévezel à Campagne 2007-2008	11
5.	COMMISSIONS DE SÉCURITÉ	12
5.1.	2008-038-006 du 07/02/2008 - portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	12
6.	CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	16
6.1.	AUTORISATION D'EXECUTION pour un projet de distribution d'énergie électrique S.D.E.E. : VEBRON - HURES LA PARADE Extension HT/ Poste BTS - Ferme de FRETMA. PROCEDURE A N°070016 AFFAIRE N° 07.091	16
7.	DÉLÉGATION DE SIGNATURE	18
7.1.	(29/02/2008) - n° 2008-060-004 du 29 février 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie dont les autorisations d'occupation du sol constituent le fait générateur.	18
8.	EAU	19
8.1.	2008-035-005 du 04/02/2008 - AP relatif au branchement d'eaux usées et enfouissement des réseaux secs traversant le lit mineur du ruisseau de Bernades, quartier du moulin Grand à Chanac	19
8.2.	2008-035-006 du 04/02/2008 - AP relatif à la réfection de la canalisation d'eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de la Bataille, commune de Grandrieu	22
8.3.	2008-037-004 du 06/02/2008 - AP autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques	24

8.4.	2008-045-007 du 14/02/2008 - fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles	26
8.5.	2008-045-009 du 14/02/2008 - AP relatif à l'aménagement du lotissement "Pradel" et le rejet des eaux pluviales - commune de Florac.....	28
8.6.	2008-045-011 du 14/02/2008 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Nasbinals Captage de Ginestouse haute	31
8.7.	2008-045-012 du 14/02/2008 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Nasbinals Captage de Ginestouse basse	37
8.8.	(14/02/2008) - modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-016-007 du 16 janvier 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont.....	44
8.9.	2008-045-015 du 14/02/2008 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée à Faux Commune de Ispagnac.	45
8.10.	2008-045-018 du 14/02/2008 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le Gardon, commune de Sainte Croix Vallée Française	47
8.11.	2008-046-005 du 15/02/2008 - AP mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération de Bagnols les Bains.....	48
8.12.	2008-049-009 du 18/02/2008 - AP pêche de sauvetage préalable à des travaux dans les cours d'eau.....	49
8.13.	2008-051-003 du 20/02/2008 - AP relatif à la création et à l'exploitation de déversoirs d'orage et de la station d'épuration du SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot commune de Banassac.....	51
8.14.	2008-052-014 du 21/02/2008 - AP concernant la réalisation d'un complexe euroméditerranéen sport loisirs handicap - commune de Montrodât	58
8.15.	2008-056-001 du 25/02/2008 - récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du bourg de la Malène	61
9.	ECOBUAGES.....	67
9.1.	2008-037-001 du 06/02/2008 - abrogeant les arrêtés n°2008-028-003 du 28 janvier 2008 et n°2008-029-005 du 29 janvier 2008 portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 088 - 005 du 29 mars 2007 fixant les règles d'emploi du feu.....	67
10.	ELECTIONS.....	68
10.1.	2008-035-007 du 04/02/2008 - portant rectification d'erreur matérielle contenue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-031-007 en date du 31 janvier 2008 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour la série sortante des conseillers généraux à élections cantonales des 09 et 16 mars 2008.....	68
10.2.	2008-037-003 du 06/02/2008 - Portant délégation spéciale de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, Directeur des libertés publiques et des collectivités locales	69
10.3.	2008-042-003 du 11/02/2008 - Elections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008 Commission de propagande	70
10.4.	2008-042-004 du 11/02/2008 - ÉLECTIONS CANTONALES DES 09 ET 16 MARS 2008 Date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote	71
10.5.	2008-042-005 du 11/02/2008 - ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 09 ET 16 MARS 2008 COMMUNES DE 2500 HABITANTS ET PLUS Date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote	71
10.6.	2008-058-001 du 27/02/2008 - modifiant l'arrêté n°2007-243-004 en date du 31 août 2007 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère	72
11.	ENVIRONNEMENT.....	73

11.1.	2008-036-002 du 05/02/2008 - autorisant M. Jean Clobert à la capture temporaire de Lézard vivipare (Lacerta vivipara).....	73
11.2.	2008-043-013 du 12/02/2008 - portant commissionnement de M. Richard LARCHEVEQUE relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.....	75
12.	EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	76
12.1.	Extrait de la décision du 18 février 2008 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin de bricolage jardinage à l'enseigne « Mr.Bricolage » avenue du 11 novembre à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant	76
13.	FORÊT	77
13.1.	2008-038-007 du 07/02/2008 - arrêté défrichement à Mme Michèle PELAT - commune de Chanac	77
13.2.	2008-038-008 du 07/02/2008 - arrêté défrichement à M. Jules BRESSON - commune de Chateaufort-de-Randon	78
13.3.	2008-038-009 du 07/02/2008 - arrêté défrichement à M. Jérôme SALANSON - commune de St-Julien-du-Tourneil.....	79
13.4.	2008-039-001 du 08/02/2008 - arrêté défrichement à M. Emmanuel GAUZY - commune d'Altier	80
13.5.	2008-039-002 du 08/02/2008 - arrêté défrichement à Mme Marie-Thérèse JAFFUEL - commune de Chateaufort-de-Randon	81
13.6.	2008-042-002 du 11/02/2008 - arrêté défrichement à M. Gilles PEYTAVIN - commune d'Allenc.....	82
13.7.	2008-049-004 du 18/02/2008 - Arrêté défrichement à M. Joël BANCILLON - commune de Servières.....	83
14.	INFORMATION PRÉVENTIVE	84
14.1.	2008-059-001 du 28/02/2008 - désignation des communes du département de la Lozère soumises à un risque naturel ou technologique majeur	84
15.	INSPECTION DU TRAVAIL	90
15.1.	arrêté SR n° 01-2008 en date du 6 février 2008 concernant l'agrément de M. HELIES en qualité de directeur général de la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc	90
15.2.	arrêté SR n° 04-2008 en date du 6 février 2008 concernant l'agrément de M. HELIES en qualité de directeur général de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Lozère.....	91
16.	INSTALLATIONS CLASSÉES.....	93
16.1.	2008-036-001 du 05/02/2008 - d'extention et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN, accordée à M. Bernard BONICEL	93
16.2.	2008-049-008 du 18/02/2008 - Fixant à la fromagerie des Cévennes à Moissac-Vallée-Française des prescriptions particulières pour les rejets des effluents produits par l'établissement.	114
17.	POLICES ADMINISTRATIVES	117
17.1.	(08/02/2008) - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique sur la commune de MARVEJOLS	117
17.2.	2008-050-010 du 19/02/2008 - portant autorisation d'exercer les activités de protection, de gardiennage, de sécurité des personnes et des biens à l'aide de tous moyens humains, cynophiles et matériels	118
18.	REGLEMENTATION	119
18.1.	2008-059-002 du 28/02/2008 - Fixant les tarifs de courses de taxi pour l'année 2008	119
19.	SDIS.....	122
19.1.	2008-032-001 du 01/02/2008 - Arrêté portant deuxième renouvellement de suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de SPV FULCRAND Olivier, affecté à la DDSIS de la Lozère.....	122

20.	SECOURISME	123
20.1.	2008-045-008 du 14/02/2008 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).....	123
21.	SECTIONNAUX	125
21.1.	2008-052-012 du 21/02/2008 - Création de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet	125
22.	SIDPC	126
22.1.	2008-045-001 du 14/02/2008 - portant agrément de l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère au titre de la sécurité civile	126
23.	TRANSFERT DE SERVICES	127
23.1.	2008-049-001 du 18/02/2008 - Portant création de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels de la Lozère	127
24.	URBANISME.....	128
24.1.	2008-036-003 du 05/02/2008 - arrêté portant approbation de la carte communale de SAINT-JULIEN-DES-POINTS	128
25.	VENTES AU DÉBALLAGE	130
25.1.	Arrêté n° 2008-001 du 30 janvier 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée "9ème salon du mariage" organisée le samedi 16 février 2008 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.....	130
25.2.	Arrêté n°2008-002 du 6 février 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée "Braderie hivernale" organisée les 8,9 et 10 février 2008 par l'association "Mende Commerces".....	131
25.3.	Arrêté n°2008-003 du 28 février 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage par monsieur Alain PROUHEZE, responsable du magasin l'Epi situé boulevard Guérin d'Apcher - 48200 SAINT CHELY D'APCHER.....	132

1. Actions sanitaires

1.1. Arrêté n°08-09 du 7 février 2008 fixant la répartition des sièges au conseil départemental de Lozère de l'ordre des infirmiers

La préfète du département de la Lozère :
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 4-II du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article D. 4311-56 du Code de la Santé Publique ;

arrête

Pour l'élection des membres du conseil départemental de la Lozère de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant le collège des infirmiers exerçant à titre libéral,

4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,

6 membres titulaires et 6 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Le 7 février 2008

P /La Préfète du département de la Lozère
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

2. Agriculture

2.1. 2008-038-004 du 07/02/2008 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001;

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire);

VU le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 juin 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouveaux installés et nouveaux exploitants » tout agriculteur qui répond aux critères de nouvel installé (capacité professionnelle avec un projet d'installation viable au terme de la troisième année d'installation et avec date de CJA antérieure au 15 mai 2007) ou aux critères de nouvel exploitant (toute personne, individu ou société, qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité en son nom propre et n'a pas eu de contrôle de société exerçant une activité agricole dans les 5 ans qui précèdent, avec la date de la 1^{ère} affiliation à la caisse de mutualité sociale agricole).

II. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « accroissement d'activité » tout agriculteur dont l'exploitation a eu une augmentation de plus de 10 UGB et/ou une augmentation de plus de 10 hectares de la surface agricole entre la période de référence et l'année 2006.

III. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « autres cas particuliers » tout agriculteur concerné par les cas suivants :
réalisation d'un bâtiment d'élevage hors aides OFIVAL (la date de notification de l'aide doit être antérieure au 15 mai 2006),

programme régional agro-environnemental de gestion des espaces en déprise agricole,
problèmes familiaux ayant impacté l'activité de l'exploitation,
reprise dans le cadre familial avec activité secondaire, sans démantèlement d'exploitation,
investissement foncier réalisé entre le 15 mai 2004 et le 15 mai 2006.

ARTICLE 2 :

– Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est attribué aux demandeurs éligibles pour lesquels le montant total des aides (1^{er} et 2d pilier hors CTE et CAD) par associé est inférieur à la valeur d'un SMIC.

Le montant potentiel attribuable est plafonné à la différence entre le plafond théorique attribuable (nombre d'hectares admissibles multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU de 73,39 €/ha) et le montant total des DPU déjà détenus. Concernant les formes sociétaires, ce montant est limité au nombre d'associés multiplié par le montant potentiel de la dotation multiplié par 50%.

L'attribution des DPU réserve est forfaitaire. Le forfait alloué est plafonné au montant potentiel attribuable.

L'attribution des DPU réserve se fait par ordre croissant d'équivalents SMIC d'aides/associé.

Les montants attribués seront ajustés au montant de l'enveloppe départementale disponible.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

La préfète,
Françoise DEBAISIEUX

2.2. 2008-043-010 du 12/02/2008 - accordant au GAEC du Roc de Fenestres une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé N° 2007-0007 du 27 août 2007 délivré au GAEC du Roc de Fenestres concernant son élevage de 110 vaches allaitantes, domicilié Espinouse 48600 LA PANOUSE ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2007, faite par les membres du GAEC du Roc de Fenestres, sollicitant une dérogation aux règles d'implantation d'un bâtiment d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires en date du 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 15 janvier 2008 ;

Considérant l'amélioration des conditions d'élevage apportées par la construction de ce bâtiment ;

Considérant la possibilité de modifier le projet d'emplacement du bâtiment en l'éloignant d'avantage des habitations des tiers ;

Considérant que le bâtiment dont la construction est demandée est plus éloigné des habitations des tiers que l'étable actuelle, ce qui représente une amélioration au vu des règles environnementales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Une dérogation aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement est accordée au GAEC du Roc de Fenestres .

Article 2

Les responsables du GAEC du Roc de Fenestres modifieront, par rapport au projet présenté, l'implantation du bâtiment en le plaçant à l'extrémité nord-est de la parcelle cadastrale 228.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA PANOUSE et pourra y être consultée ;

un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 6

La secrétaire générale, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de LA PANOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Roc de Fenestres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

3. associations syndicales

3.1. 2008-052-011 du 21/02/2008 - Adhésion à l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet

*La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée du 1^{er} juillet 2004, et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,

VU les délibérations du conseil municipal de Pied de Borne en date des 16 octobre 2006 et 8 février 2008,

VU le projet de statuts tendant à la création de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet, auquel est annexée la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association,

VU l'arrêté n° 2007-256-001 du 13 septembre 2007, portant projet de création de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet, ouverture d'enquête publique et consultation écrite des propriétaires,

Considérant les parcelles cadastrées section A n° 26, 483, 527, 533, 539, 727, 777 et 779, incluses dans ce périmètre et relevant du domaine de l'Etat ;

Considérant l'avis de la direction départementale de l'équipement de la Lozère en date du 5 février 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'intégration des parcelles précitées dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet est autorisée.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement de la Lozère et le Trésorier-payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

4. Chasse

4.1. 2008-035-002 du 04/02/2008 - portant agrément de M.Alain CRUVEILLER en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M.Gaston BRAJON, président de la société de chasse de Sainte Hélène, à M. Alain CRUVEILLER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 7 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Alain CRUVEILLER,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2007.323.009 du 19 novembre 2007 portant agrément de M.. Alain CRUVEILLIER en qualité de garde chasse est abrogé.

Article 2. - M. Alain CRUVEILLER, né le 12 septembre 1967 à Mende (48), demeurant quartier du Luxembourg 48000 MENDE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gaston BRAJON sur le territoire de la commune de Sainte Hélène.

Article 3. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 4. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 5. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Alain CRUVEILLER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 6. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Alain CRUVEILLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 7. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gaston BRAJON, président de la société de chasse de Sainte Hélène, à M. Alain CRUVEILLER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

4.2. 2008-035-004 du 04/02/2008 - portant agrément de M. Dominique BRUNET en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre BOYER, président du syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons à M Dominique BRUNET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 12 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Dominique BRUNET

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Dominique BRUNET né le 10 juillet 1965 à Saint Chély d'Apcher, demeurant à la Roueyre 48200 LES BESSONS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre BOYER sur le territoire de la commune des Bessons.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Dominique BRUNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique BRUNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Jean-Pierre BOYER, président du syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons, à M Dominique BRUNET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

4.3. Arrêté n° 2008.pnc.arr.02.t autorisant le transfert du bracelet CEFF de la zone interdite à la chasse de Saint-Sauveur / Camprieu vers celle du Trévezel ç Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2008.pnc.arr.02.t.

fixant l'autorisation le transfert du bracelet CEFF de la zone interdite à la chasse de Saint-Sauveur / Camprieu vers celle du Trévezel – Campagne 2007-2008

Le directeur du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté n° 2007.pnc.arr.028.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 1^{er} août 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008 ;

Vu la demande de l'agence départementale de l'Office national des forêts du Gard en date du 4 décembre 2007,

Arrête

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008, le bracelet CEFF n° 2146 attribué sur la zone interdite à la chasse de St Sauveur-Camprieu peut être transféré sur la zone interdite à la chasse du Trévezel.

Article 2 : Ampliation

M. les Préfets du Gard et de la Lozère,

M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,

M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts du Gard,

M. le chef du Service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard,

M. le chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Gard,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard,

M. le Président de la Fédération départementale de pêche du Gard,

MM. les maires de Saint-Sauveur/Camprieu et Valleraugue,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,
Louis OLIVIER

5. Commissions de sécurité

5.1. 2008-038-006 du 07/02/2008 - portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 ;

VU le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des actions physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 88-623 du 06 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du préfet de la Lozère est composée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

a) Les représentants des services de l'Etat suivants :

- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche - région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

b) M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c) Les membres élus suivants :

Titulaires :

- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général,
- M. Charles DENICOURT, conseiller général,
- M. Jacky FERRIER, maire d'Allenc,
- M. Hubert LIBOUREL, maire de Chaudeyrac,
- M. Joseph BONNET, maire du Chastel-Nouvel.

Suppléants :

- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général,
- M. Lucien AVIGNON, conseiller général,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général,
- M. Jacques ROUVIERE, maire du Bleynard,
- M. Jack PLANTIER, maire de Moissac-Vallée-Française,
- M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger-de-Peyre.

2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence :

- a) - le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Titulaire :

- M. Bernard TALANSIER, architecte DPLG,
5 bis, avenue de Brazza, 48100 Marvejols

Suppléant :

- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte DPLG,
6 place Charles de Gaulle, 48000 Mende

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne»,
Pont de Peyre 48100 Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 21 rue Notre-Dame
48000 Mende
- M. Jean-Louis MORGE, résidence Mont-Mimat, 48000 Mende
- Mme Josette BOISSIER, association ADAPEI, 4 rue basse, 48000 Mende

Suppléants :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite "Résidence Margeride»
48170 Chateauneuf-de-Randon,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 21 rue Notre-Dame
48000 Mende
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L., 31 Chemin de Séjалан 48000 Mende
- Mme Chantal BRUNEL, association « voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier,
48400 Florac

pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Titulaires : M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 MENDE
M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch, 48000 MENDE
M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite, 48000 MENDE

Suppléants : M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 MENDE
M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille, 48100 MARVEJOLS
M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite, 48000 MENDE

pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires : M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48, 14, bld. Henri Bourrillon, 48001 Mende
M. Bernard BASTIDE, vice-président du tourisme, CCI lozère, 16, bld Soubeyran, 48002 Mende
Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban

Suppléants : M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48
M. Jean-Marc HUGONNET, trésorier de la CCI, 16, bld Soubeyran, 48002 Mende
M. Charles DENICOURT, conseil général du canton de Saint-Chély d'Apcher

pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

Titulaires : M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-sud
M. Jean ROUJON, maire de Marvejols
M. Daniel VELAY, maire de Florac

Suppléants : M. Gérard SOUCHON, conseiller général du canton de Langogne
M. Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac
Mme Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Titulaires :

- M. Robert GELY, représentant le comité départemental olympique et sportif français (CDOS),
- M. Christian BARTHIER, représentant le comité départemental de volley-ball,
- Mme Céline HAY, représentant le comité départemental de basket-ball,
- M. Jean-Michel BARROT, SOCOTEC (contrôle électricité).

Suppléants :

- M. Etienne MIGNARD, SOCOTEC (contrôle électricité).

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie :

Titulaires :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- M. André HUGON, président de l'union départementale ASA/DFCI (associations syndicales autorisées - défense de la forêt contre l'incendie),
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée, 13 quai Petite Roubeyrolle 48000 Mende

Suppléants :

- M. le chef de projet des risques naturels de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- M. Gérard DELAVIT - 48160 Le-Collet-de-Dèze,
- M. Jacques VIALA - syndicat lozérien de la forêt privée, Fenestres – 48310 Termes.

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire :

- M. Jean-Paul GELY, camping «Le Capélan», 48150 Meyrueis.

Suppléant :

- M. Francis SEVAJOLS, camping «Les Cerisiers», route des gorges du Tarn, 48320 Ispagnac.

Article 2 : La C.C.D.S.A. ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- I. présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 1 (1°, a et b) ;
- II. présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1 (1°, a et b) ;
- III. présence, en cas de besoin, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 3 : Le président de la commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 4 : Le mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de démission ou de décès, leurs intérimaires ou leurs successeurs siégeront pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Sur avis ou demande de la commission, le préfet pourra constituer des sous-commissions, assorties de compétences et des groupes de travail chargés de préparer les décisions.

Article 6 : Le préfet convoque aux réunions de la commission, en fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 04-1907 du 29 octobre 2004 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Françoise DEBAISIEUX

6. Contrôle de distribution d'énergie électrique

6.1. AUTORISATION D'EXECUTION pour un projet de distribution d'énergie électrique S.D.E.E. : VEBRON - HURES LA PARADE Extension HT/ Poste BTS - Ferme de FRETMA. PROCEDURE A N°070016 AFFAIRE N° 07.091

La préfète
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2007-316-076 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, directeur départemental de l'Équipement par intérim, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distributions d'énergie électriques

VU le projet présenté à la date du 19/10/07 par SDEE - LOZERE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Extension HT/ Poste BTS - Ferme de FRETMA, sur la commune de VEBRON - HURES LA PARADE.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 04/01/2008, et :

VU l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable concernant la création d'un poste type PSS A daté du 02 janvier 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Hures la Parade en date du 07 janvier 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Vébron en date du 05/01/2008 ;

VU l'avis du Parc National des Cévennes en date du 25 janvier 2008;

VU l'avis du Service Départemental Architecture et Patrimoine sous réserve du respect des prescriptions édictées dans son avis en date du 10 janvier 2008 ;

VU l'avis de France Télécom en date du 07 février 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;

APPROUVE

Le projet présenté par SDEE - LOZERE à la date du 19/10/07, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927:

AUTORISE

Le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphoniques, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès des communes concernées les autorisations administratives idoines.

Devra être ainsi obtenu préalablement à la réalisation des aménagements :

au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine, prévues dans l'arrêté préfectoral n°02-0900 en date du 27/05/2002.

Après la dépose du réseau existant, le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

Il devra être respecté les prescriptions suivantes : le poste de transformation sera reculé le plus près possible par rapport au chemin.

Le mur en pierre destiné à accueillir le socle double+coffret sera restauré selon un aspect pierre sèche, en limitant au strict minimum l'utilisation de mortier et en rendant ce dernier le moins visible possible.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Hures la Parade – Vébron et en Préfecture de Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Hures la Parade, Monsieur le maire de la commune de Vébron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du secrétariat général PI

Signé

Dominique THONNARD

7. Délégation de signature

7.1. (29/02/2008) - n° 2008-060-004 du 29 février 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie dont les autorisations d'occupation du sol constituent le fait générateur.

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424.1 et A. 424.1 à A. 424.6,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-2, L 524-4 et L 524-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 07009084 du 22 août 2007 nommant M. Éric TANAYS directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Éric TANAYS, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-2 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux chargés de services suivants :

- a) M. Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service des politiques de prévention et d'aménagement ;
- b) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'appui territorial ;
- c) M. Nicolas VERNAY, attaché administratif, chargé de la cellule d'application du droit des sols.

Article 3:

La signature et la qualité des chefs de services délégataires devront être précédées de la mention suivante :
" Pour la préfète de la Lozère et par délégation ".

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du conseil général de la Lozère et au directeur départemental des services fiscaux.

Françoise DEBAISIEUX

8. Eau

8.1. 2008-035-005 du 04/02/2008 - AP relatif au branchement d'eaux usées et enfouissement des réseaux secs traversant le lit mineur du ruisseau de Bernades, quartier du moulin Grand à Chanac

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 décembre 2007, présentée par la commune de Chanac, relative à un branchement d'eaux usées et l'enfouissement des réseaux secs traversant le lit mineur du ruisseau de Bernades, commune de Chanac,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Chanac désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection de la canalisation des eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de Bernades, commune de Chanac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser un branchement d'eaux usées en tuyau PVC Ø 160 mm et des réseaux secs traversant le lit mineur du ruisseau de Bernades sans utilisation de béton.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau, suivant le mode opératoire proposé dans le dossier de demande. Le chantier devra être isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, pour dériver l'eau dans le busage réalisé à cet effet.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant organisera une réunion préparatoire au chantier une fois l'entreprise retenue pour réaliser les travaux avec le service départemental de l'office national de l'eau et la protection du milieu aquatique et le service chargé de la police de l'eau de manière à définir la procédure en matière de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux. Ces travaux porteront sur le confortement des berges à réaliser en technique végétale vivante, sur le linéaire touché du cours d'eau et sur les berges rive droite et gauche et sur le lit mouillé du cours d'eau qui devra retrouver son aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Chanac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Chanac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Chanac, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Chanac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.2. 2008-035-006 du 04/02/2008 - AP relatif à la réfection de la canalisation d'eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de la Bataille, commune de Grandrieu

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 décembre 2007, présentée par la commune de Grandrieu, relative à la réfection de la canalisation des eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de la Bataille, commune de Grandrieu,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Grandrieu désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection de la canalisation des eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de la Bataille, commune de Grandrieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la reprise de la canalisation en PVC Ø 200 mm traversant le lit mineur du ruisseau de la Bataille sur la commune de Grandrieu sans utilisation de béton.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, pour dériver l'eau dans le busage réalisé à cet effet.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant organisera une réunion préparatoire au chantier une fois l'entreprise retenue pour réaliser les travaux avec le service départemental de l'office national de l'eau et la protection du milieu aquatique et le service chargé de la police de l'eau de manière à définir la procédure en matière de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux. Ces travaux porteront sur le confortement des berges à réaliser en technique végétale vivante, sur le linéaire touché du cours d'eau et sur les berges rive droite et gauche et sur le lit mouillé du cours d'eau qui devra retrouver son aspect originel.

3.5. permanence de la collecte des eaux usées

Tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel est pros crit. Au besoin les eaux seront pompées dans un regard en aval des travaux ou collectées par une canalisation souple évitant ainsi la zone des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandrieu.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Grandrieu, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Grandrieu, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.3. 2008-037-004 du 06/02/2008 - AP autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques région Auvergne-Limousin en date du 25 janvier 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, désigné ci-dessous le bénéficiaire, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

Les opérations envisagées ont pour objectif la réalisation d'inventaires du réseau hydrobiologique et piscicole, du réseau de référence DCE, la connaissance des populations piscicoles, la banque de données du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique et l'appréciation des nuisances.

article 3 - sites des prélèvements

Les prélèvements seront effectués sur l'ensemble du département de la Lozère.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Les personnes ci-après désignées sont chargées de l'opération : MM. Bomassi Pascal, Carmie Henri, Sremski William, Olivier Gaël, Jonard Lucien, Bonnet Alain, Martin René, Miramont Thierry, Avard Franck, Mmes Malbrunot Mylène, Brugel Catherine.

article 5- validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

article 6 - moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : groupes électrogènes de pêche à l'électricité type « héron, martin-pêcheur, albatros », filets multi mailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

article 7 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture. Certains spécimens pourront être conservés pour analyses, pour la reproduction artificielle ou pour des expositions pédagogiques.

article 8 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

article 9 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

Il est également tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

article 10 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération

départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 11 - rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

l'original au préfet coordonnateur du bassin où ont été réalisées les opérations :

délégation de Bassin Adour-Garonne, DIREN Midi-Pyrénées - cité administrative Bâtiment G, boulevard Armand Duportal 31074 – TOULOUSE Cedex,

délégation de Bassin Loire-Bretagne avenue de Buffon - B.P. n° 6399 45063 - Orléans Cedex

délégation de Bassin Rhône Méditerranée Corse 2, rue de la Quarantaine 69321 – Lyon Cedex 05

une copie au préfet de la Lozère (directeur départemental de l'agriculture et de la forêt).

article 12 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 13 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 14 - exécution

Les préfets coordonnateurs de bassin, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques région Auvergne-Limousin.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.4. 2008-045-007 du 14/02/2008 - fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 1321-4 et L 1324-1A, les articles R.1321-1 à 59 et D.1321-103 et 104 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau,

VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution,

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le présent arrêté définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Lozère, pour l'année 2008, en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.
- ARTICLE 2 :** Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion élémentaire (UGE). Pour chaque unité de gestion, trois types de points de prélèvements sont définis, respectivement au niveau :
- de la ressource : point de puisage, avant traitement,
 - du point de mise à distribution : selon le cas après traitement ou au niveau du réservoir de tête ou au premier abonné,
 - des robinets normalement utilisés pour la consommation chez l'utilisateur,
- ARTICLE 3 :** Pour chaque unité de gestion, le nombre minimum d'analyses effectuées par type d'analyses est défini en annexe du présent arrêté. Par contre, des analyses complémentaires peuvent être imposées par le préfet dans les cas prévus à l'article R. 1321-17 et en particulier lorsque la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées.
- ARTICLE 4 :** L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être accessible aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.
- ARTICLE 5 :** Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Sauf en situation d'urgence où toutes les mesures sont prises pour informer les usagers dans les meilleurs délais possibles par des moyens adaptés, le maire affiche en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des documents que lui transmet le préfet sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée. De même, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.
- ARTICLE 7 :** La personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire (article L1321-4 du code de la santé publique). Le non respect de cette disposition peut entraîner des poursuites administratives (article L.1324-1A) ou pénales (article L.1324-3).
- ARTICLE 8 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, Mmes et MM les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la préfète,

Françoise Debaisieux,

8.5. 2008-045-009 du 14/02/2008 - AP relatif à l'aménagement du lotissement "Pradel" et le rejet des eaux pluviales - commune de Florac

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14 septembre 2007, présenté par Mme Jacqueline Pradel, relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement « Pradel », sur la commune de Florac,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Mme Jacqueline Pradel, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du lotissement « Pradel » et le rejet des eaux pluviales issues de ce lotissement, sur la commune de Florac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'un lotissement sur les parcelles cadastrées section C n° 721, 722, 1430 et 1434 sur la commune de Florac. Ils comprendront notamment :

la création de deux réseaux d'eaux pluviales,

la création d'un ouvrage de franchissement du ruisseau « le valat de la Borie » pour la desserte des parcelles du lotissement.

Titre II : rejet des eaux pluviales

article 3 : surfaces imperméabilisées maximales

La surface maximale imperméabilisée du lotissement sera de 9709 m².

Sur les surfaces privatives, la surface imperméabilisée ne devra pas dépasser 40 % de la surface de chaque lot. Le calcul de cette surface doit prendre en compte tous les aménagements conduisant à une imperméabilisation du terrain naturel dont notamment les toitures, les voies privées et les terrasses.

article 4 : points de rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales des lots n° 1 à 7 et du lot n° 18 se fera dans le ruisseau « le valat de la Borie ».

Le rejet des eaux pluviales des lots n° 8 à 21, à l'exception du lot n° 18, se fera dans le ruisseau « le valat de la Source ».

article 5 : préservation de la qualité des eau et des milieux aquatiques

En vue de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Tarnon qui constitue l'exutoire naturel des ruisseaux « le valat de la Borie » et « le valat de la Source », aucun rejet vers le milieu naturel autre que celui des eaux pluviales, dont notamment les eaux de lavage de véhicules ou autre matériel, ne devra être réalisé par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

Titre III : travaux en rivière

article 6 : prescriptions spécifiques

6.1. caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage de franchissement du ruisseau « le valat de la Borie » sera constitué d'une buse cadre ayant les caractéristiques géométriques suivantes :

largeur : 2,5 m,
hauteur : 1,5 m,
longueur : 14,0 m.

Le débit capable minimal de cet ouvrage ne devra pas être inférieur à 15 m³/s ; valeur correspondant au débit capable de l'ouvrage hydraulique situé immédiatement à l'aval.

6.2. période de réalisation

Les travaux d'aménagement du pont cadre devront être réalisés durant la période allant du 15 avril au 15 octobre, en période d'à sec du cours d'eau.

6.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Si nécessaire, le chantier devra être isolé par des batardeaux, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique. Les eaux seront soit dérivées par l'intermédiaire de canalisations soit pompées de l'amont de la zone des travaux vers l'aval pour assurer la permanence de l'écoulement.

Les éventuelles eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Titre IV : dispositions générales

article 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Florac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Florac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Florac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Florac et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.6. 2008-045-011 du 14/02/2008 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Nasbinals Captage de Ginestouse haute

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Nasbinals en date du 19 octobre 2005 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Planeilles, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 mars 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-106-001 du 16 avril 2007, commune de Nasbinals. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Nasbinals personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Ginestouse haute sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Ginestouse haute.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 12,5 m³/h et de 300 m³/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Ginestouse haute est situé à 5 km environ au Sud Ouest du village de Nasbinals sur la parcelle numéro 2 section F de la commune de Nasbinals.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 652,174 km ; Y = 1 959,662 km ; Z = 1 355 m/NGF.

Sa profondeur est de 1,70 m. Le dispositif de drainage se compose d'un drain amiante ciment perforé, de 150 mm de diamètre et de 6 m de long. L'ouvrage est constitué de trois bacs : le bac de décantation ou bac d'arrivée, le bac de prise et le pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein vidange. L'eau s'écoule du bac d'arrivée vers le bac de prise par surverse. L'exutoire de vidange est équipé d'un clapet. Dans le premier bac arrive le drain. Le bac de prise équipé de trois conduites de départ. La première, dépourvue de crépine alimente le réservoir de Nasbinals via le captage de Ginestouse basse, la seconde, crépinée, dessert la station de ski du fer à Cheval et la troisième conduite, elle aussi dépourvue de crépine, alimente un abreuvoir.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Nivelier le périmètre de protection immédiate,
- ✓ Poser une crépine sur le départ vers le réservoir de Nasbinals via le captage de Ginestouse basse,
- ✓ Dériver les eaux de ruissellement à l'extérieur du PPI,
- ✓ Mettre en place une clôture grillagée, à mailles serrées d'une hauteur minimum de 1,60 m, autour du périmètre de protection immédiate et d'un portail d'accès verrouillable.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 17 décembre 1997, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 2 section F de la commune de Nasbinals.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante.

Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 69 500 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Nasbinals et de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier : ✓ Le parcage,

- ✓ L'installation de nourrices pour les bêtes,
- ✓ La création de constructions (habitations et/ou étables),
- ✓ L'enfouissement de bétail ou tous autres animaux,
- ✓ La réalisation d'excavations ou fouilles,
- ✓ La réalisation de puits ou de captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- ✓ Le rejet, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine (agricole, domestique ou industrielle),
- ✓ L'épandage ou le stockage de fumier, engrais ou produits phytosanitaires,
- ✓ Les dépôts de déchets quels qu'ils soient (ordures ménagères, déchets verts, ferrailles...),
- ✓ La création de pistes.

Sur ces parcelles est réglementée l'activité suivante : l'utilisation de fertilisants minéraux est tolérée sous réserve de limiter l'apport à 30 N, 40 P, 40 K par hectare et par an.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur les communes de Nasbinals et de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron). Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposés en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, seront respectées les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux

responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Ginestouse haute relève de la rubrique 1.1.1 instauré par le décret du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron) concerné par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Nasbinals dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Nasbinals,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Nasbinals et de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron), dont une copie sera envoyée au préfet de l'Aveyron et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la préfète,

Françoise Debaisieux

8.7. 2008-045-012 du 14/02/2008 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Nasbinals Captage de Ginestouse basse

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Nasbinals en date du 19 octobre 2005 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Planeilles , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 mars 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-106-001 du 16 avril 2007, commune de Nasbinals. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Nasbinals personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Ginestouse basse sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Ginestouse basse.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 3,75 m³/h et de 90 m³/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.1. du décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Ginestouse basse est situé à 5 km environ au Sud Ouest du village de Nasbinals, sur la parcelle numéro 2 section F de la commune de Nasbinals.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 652,299 km ; Y = 1 959,997 km ; Z = 1 310 m/NGF.

Sa profondeur est de 1,80 m. Ce captage a été construit en 1975. Le dispositif de drainage se compose d'un drain amiante ciment perforé, de 150 mm de diamètre et de 9 m de long. L'ouvrage est constitué de trois bacs : le bac de décantation ou bac d'arrivée, le bac de prise et le pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein vidange. L'eau s'écoule du bac d'arrivée vers le bac de prise par surverse. L'exutoire de vidange est équipé d'un clapet. Dans le premier bac arrive le drain et l'eau du premier ouvrage. Le captage est équipé de deux conduites de départ. La première, équipée d'une crépine, alimente la ferme de Ginestouse, la seconde dépourvue de crépine dessert le réservoir de Nasbinals.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Poser une crépine sur le départ vers le réservoir de Nasbinals,
- 4 Nivelier le périmètre de protection immédiate,
- 4 Dériver les eaux de ruissellement à l'extérieur du PPI,
- 4 Mettre en place une clôture grillagée, à mailles serrées d'une hauteur minimum de 1,60 m, autour du périmètre de protection immédiate et d'un portail d'accès verrouillable.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 17 décembre 1997, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 2 section F de la commune de Nasbinals.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 100 601 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Nasbinals et de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le parage,
- ✓ L'installation de nourrices pour les bêtes,
- ✓ La création de constructions (habitations et/ou étables),
- ✓ L'enfouissement de bétail ou tous autres animaux,
- ✓ La réalisation d'excavations ou fouilles,
- ✓ La réalisation de puits ou de captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- ✓ Le rejet, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine (agricole, domestique ou industrielle),
- ✓ L'épandage ou le stockage de fumier, engrais ou produits phytosanitaires,
- ✓ Les dépôts de déchets quels qu'ils soient (ordures ménagères, déchets verts, ferrailles...),
- ✓ La création de pistes.

Sur ces parcelles est réglementée l'activité suivante : l'utilisation de fertilisants minéraux est tolérée sous réserve de limiter l'apport à 30 N, 40 P, 40 K par hectare et par an.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé en majeure sur les communes de Nasbinals et de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron). Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP
- ✓ dans ce périmètre, seront respectées les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage de Ginestouse basse est autorisé au titre du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1.1.1 instauré par le décret du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Ginestouse basse relève de la rubrique 1.1.1 instauré par le décret du 29 mars 1993 modifié.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le présent arrêté est également notifié au maire de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron) concerné par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Nasbinals dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Nasbinals,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Nasbinals et de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron), dont une copie sera envoyée au préfet de l'Aveyron et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la préfète,

Françoise Debaisieux

8.8. (14/02/2008) - modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-016-007 du 16 janvier 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,
Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'Honneur,
Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007-016-007 du 16 janvier 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;
Considérant que suite aux élections des chambres d'agriculture du 31 janvier 2007, il convient d'effectuer une mise à jour de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont,
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,

ARRETEMENT :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-016-007 du 16 janvier 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est modifié comme suit :

2. COLLEGE DES USAGERS, PROPRIETAIRES RIVERAINS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS CONCERNEES

Représentants des chambres d'agriculture.

chambre départementale de l'agriculture de l'Aveyron :

Au lieu de :

- Titulaire : M. Gilbert PAILHAS, membre.

Lire :

- Titulaire : M. André TAILLEFER, membre.

chambre départementale d'agriculture de la Lozère :

Au lieu de :

- Titulaire : M. André MIRMAN, président

Lire :

- Titulaire : M. Bernard LAURENS, membre

chambre départementale d'agriculture du Gard :

Au lieu de :

- Titulaire : M. Denis SAUVEPLANE, membre.

Lire :

- Titulaire : M. Nicolas ESCAND, membre.

3. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS.

Au lieu de :

- M. le délégué du conseil supérieur de la pêche Languedoc–Roussillon ou son représentant ;

Lire :

- M. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et milieux aquatiques (O.N.E.M.A.) du Languedoc–Roussillon ou son représentant ;

Le reste sans changement.

***Article 2 :** les articles 5 et 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-016-007 du 16 janvier 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont sont remplacés par les dispositions suivantes :*

Article 5 : La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ces délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, et dont une copie sera adressée aux intéressés.

La préfète de la Lozère
Signé
Françoise DEBAISIEUX

le préfet de l'Aveyron
signé
Georges GEOFFRET

Le préfet du Gard
signé
Dominique BELLION

8.9. 2008-045-015 du 14/02/2008 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée à Faux Commune d'Ispagnac.

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la demande présentée par M. le maire en date du 12 septembre 2007,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARTICLE 1 : **Autorisation de traitement**

La commune d'Ispagnac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Faux sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Faux, commune d'Ispagnac, et sera asservie au débit consommé.

ARTICLE 2 : **Dispositif de traitement**

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de Faux. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 20 l; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : **Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: **Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement du dispositif de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 7 : **Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire d'Ispagnac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Ispagnac.

La préfète
Françoise Debaisieux

8.10. 2008-045-018 du 14/02/2008 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le Gardon, commune de Sainte Croix Vallée Française

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-354-011 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 décembre 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

M. Michel André, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche pour enfants dans le cadre de la fête du pèlardon.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé le dimanche 4 mai 2008, sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie «le Gardon», commune de Sainte Croix Vallée Française. Le parcours sera délimité par un grillage permettant de retenir le poisson sur une longueur maximale de 30 mètres et sur une demi largeur de rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2007-354-011 du 20 décembre 2007. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite. Les poissons non pêchés seront récupérés en fin de manifestation.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 - exécution

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte Croix Vallée Française.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite et rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 6 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la maire de Sainte Croix Vallée Française, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.11. 2008-046-005 du 15/02/2008 - AP mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération de Bagnols les Bains

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Bagnols-les-Bains, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération de Bagnols-les-Bains n'est dotée à ce jour que d'une station d'épuration permettant un traitement primaire de ses eaux usées,

Considérant les graves dysfonctionnements du système de collecte existant en ce qui concerne les eaux claires parasites de temps sec ainsi que les rejets directs d'eaux usées brutes dans le cours d'eau « le Lot »,

Considérant le calendrier des études et travaux à mettre en œuvre validé lors de la réunion présidée par le préfet de la Lozère en date du 16 mars 2007, en présence du maire de Bagnols-les-Bains,

Considérant en conséquence que la commune de Bagnols-les-Bains doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Bagnols-les-Bains une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Bagnols-les-Bains est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 avril 2008 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Bagnols-les-Bains est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de

l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Bagnols-les-Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Bagnols-les-Bains, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Bagnols-les-Bains.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Bagnols-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bagnols-les-Bains.

Françoise Debaisieux

8.12. 2008-049-009 du 18/02/2008 - AP pêche de sauvetage préalable à des travaux dans les cours d'eau

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les demandes de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 9 octobre 2007 et du 25 janvier 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, désignée ci-dessous le bénéficiaire, est autorisée à procéder dans les conditions édictées au présent arrêté, à des pêches extraordinaires à l'aide d'engins électriques en vue de permettre le sauvetage des poissons dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

article 2 - objet

L'objet des opérations envisagées est la réalisation des pêches de sauvetage du poisson sur les parcours pour lesquels une autorisation a été délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et où s'impose une telle pêche.

article 3 - sites des prélèvements

Les prélèvements seront effectués sur l'ensemble du département de la Lozère.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Les personnes ci-après désignées sont chargées de l'opération : MM. Clavel Pascal, Durand Emmanuel, Lacas Christophe et Mme Prouha Valérie. Sont susceptibles d'intervenir en appui à ces personnes MM. Avignon Jean-Marie, Coulomb Benjamin, Meyrueis David, Richard Grégory, Rozière Stéphane, Salaville Yannick, Suau Laurent et Viala Alain.

article 5- validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

article 6 - moyens de capture autorisés

Les opérations seront effectuées à l'aide des matériels suivants :
un martin pêcheur de marque Dream électronique de type DE 395031, référence 7960401,
un martin pêcheur de marque Dream électronique de type DE 395031, référence 4950606,
un HERON de marque Dream électronique de type 880102 et de numéro de série 3950-401.

article 7 - destination du poisson capturé

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ou hors d'état d'être remis à l'eau seront détruits.
Les poissons capturés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur des droits de pêche ou détruits.
Tous les poissons autres seront remis à l'eau à l'issue de l'opération de capture, dans le même milieu aquatique, au plus près du lieu de capture.

article 8 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche.

article 9 - compte-rendu d'exécution

A l'issue des opérations, un compte-rendu d'exécution sera adressé au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

article 10 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 11 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Lozère.

pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.13. 2008-051-003 du 20/02/2008 - AP relatif à la création et à l'exploitation de déversoirs d'orage et de la station d'épuration du SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot commune de Banassac

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 3 juillet 2006 par le syndicat à vocation unique (SIVU) du pays d'accueil de la vallée du Lot et les compléments de dossier présentés en date 21 novembre 2007,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement supérieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant en conséquence que l'agglomération de la Canourgue ne peut être jugée conforme en performance au regard des exigences de la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée,

Considérant en conséquence que le SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot une date limite de réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – station d'épuration

article 1 – objet de la déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale et de déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte des eaux usées par le SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot, désigné ci-après « le déclarant ».

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.1.1.0.	station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution journalière supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
2.1.2.0.	déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur à 600 kg de DBO ₅ .	déclaration	/

Titre II – station d'épuration

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la création d'une nouvelle station d'épuration située sur les parcelles cadastrées section ZD n° 10 et 11, au lieu dit « Galatrave » sur le territoire de la commune de Banassac.

La station de type « boues activées » comportera les organes suivants :

- un poste de relevage des effluents équipé de trois pompes immergées de débit unitaire de 100 m³/h, dont une de secours, et d'un panier dégrilleur. Un dispositif de comptage composé d'une sonde à ultrasons sera mis en place sur le trop-plein de ce poste,
- un bassin tampon alimenté par le poste de relèvement. Ce bassin sera muni d'un dispositif hydro-éjecteur assurant le brassage des effluents et de deux pompes, dont une de secours, en vue de sa vidange vers les prétraitements à débit régulé (80 m³/h au maximum). Un débitmètre électromagnétique sera installé sur la conduite d'alimentation,
- un débitmètre électromagnétique et un préleveur d'échantillons réfrigéré, situé en amont des prétraitements,
- un dispositif de prétraitement composé de 2 tamis rotatifs de débit unitaire maximum égal à 80 m³/h, fonctionnant cycliquement. Ce dispositif sera équipé,
- une fosse de réception des matières de vidange couverte d'un volume de 20 m³ et munie d'un dispositif de dégrillage fin. Elle sera équipée d'une pompe de 10 m³/h refoulant les effluents vers les prétraitements et d'un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement,
- un bassin d'aération par insufflation d'air fine bulle, d'un volume de 1250 m³,
- un dispositif de déphosphatation chimique composé d'une cuve de stockage du réactif de 10 m³ et d'une pompe doseuse (plus une en secours) à débit variable,
- un réacteur biologique à membranes assurant les fonctions de clarification et désinfection des effluents en provenance du bassin d'aération dimensionné pour un débit horaire de 80 m³/h, et composé de 2 lignes de filtration indépendantes,
- un poste toutes eaux équipé de 2 pompes immergées, dont une de secours, d'un débit unitaire de 50 m³/h,
- un dispositif de comptage des eaux traitées composé d'un canal Venturi et d'un préleveur d'échantillon,
- un dispositif de comptage des eaux issues du by pass composé d'un canal Venturi et d'un préleveur d'échantillon,

- une filière de traitement des boues par lits de séchage plantés de roseaux, assurant la stabilisation et le stockage des boues pour une durée estimée à 5 ans. Cette filière sera constituée de 8 lits de 300 m² chacun, alimentés par permutation automatique par 2 pompes de 75 m³/h chacune placées dans le bassin d'aération,.

Le rejet des eaux traitées sera réalisé dans le lit mineur du cours d'eau « le Lot » au droit de la station d'épuration, sur la parcelle cadastrée section ZD n° 80, sur le territoire de la commune de Banassac.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux de pollution suivants :

- charge hydraulique maximale de temps sec : 1600 m³/j,
- débit de pointe de temps sec : 125 m³/h,
- débit de pointe de temps de pluie : 160 m³/h,
- débit de référence : 1855 m³/j,
- DBO₅ : 492 kg/j,
- DCO : 1107 kg/j,
- MES : 738 kg/j,
- NTK : 123 kg/j,
- Pt : 33 kg/j.

article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est à même de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

3.3. exploitation des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Le système de collecte et la station d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement. Le déclarant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées en agriculture conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du rejet

Le déclarant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et des sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by pass général ou inter ouvrages).

La station d'épuration doit être équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Le programme de mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le déclarant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

3.6. manuel d'autosurveillance

Le déclarant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le déclarant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N + 1.

article 4 – prescriptions particulières

4.1. performances de traitement

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales sur un échantillon moyen 24 h en rendement ou en concentration figurant aux deux tableaux suivants, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence visé à l'article 2 du présent arrêté.

paramètres physico-chimiques	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	90	25
DCO	80	125
MES	90	35
NGL	70	25
Pt	75	3

paramètres bactériologiques	concentration maximale (valeur « objectif ») en unité/100 ml
escherichia coli	100
streptocoques fécaux	100

4.2 paramètres et fréquence minimale des mesures

Dans le cadre de l'autosurveillance, les fréquences minimales (nombre de jours par an) des mesures et les paramètres à mesurer figurent au tableau suivant :

paramètres	fréquence minimale de mesure
débit	365
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4

NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
NGL	4
Pt	4
boues (quantité de matières sèches)	4
escherichia coli	5
streptocoques fécaux	5

Pour les paramètres escherichia coli, streptocoques fécaux, les mesures sont à effectuer une fois par mois durant la période du mois de mai au mois de septembre inclus.

4.3. conformité et valeurs

Les paramètres visés au tableau 1 de l'article 4 alinéa 1 du présent arrêté peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs mentionnées à l'article 4 alinéa 1 du présent arrêté ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau suivant :

nombre d'échantillons prélevés dans l'année	nombre maximal d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2

Les paramètres visés au tableau 2 de l'article 4 alinéa 2 du présent arrêté peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas 10 % du nombre annuel d'échantillons prélevés.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 20 juin 2007 et les situations inhabituelles (précipitations occasionnant un débit supérieur au débit de référence, circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, acte de malveillance, rejet accidentel de substances chimiques dans le réseau), ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils du tableau suivant :

paramètres	concentration maximale dans l'effluent rejeté
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
escherichia coli	2000 unités/100 ml
streptocoques fécaux	400 unités/100 ml

4.4. protection contre le bruit

L'émergence sonore liée à la station d'épuration en période diurne (de 7 h à 22 h) et en période nocturne (de 22 h à 7 h) ne devra pas dépasser respectivement 5 dBA et 3 dBA.

4.5. protection contre les crues

Au droit de l'ancienne station d'épuration, les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation d'ouvrages et de la création du poste de refoulement général alimentant la nouvelle station d'épuration devront respecter la cote de référence fixée au niveau de la crue centennale du Lot majorée de 0,20 m soit 521,80 m NGF.

4.6. poste de refoulement général

Le poste de refoulement général, destiné à alimenter la nouvelle station d'épuration et créée sur la parcelle cadastrée section B n° 628 sur le territoire de la commune de Banassac, sera équipé de 3 pompes, dont 1 de secours, ayant un débit total de pointe de 160 m³/h.

Ce poste de refoulement devra être équipé d'une télésurveillance permettant d'alerter le déclarant de toute panne sur l'une des trois pompes. Le trop-plein du poste devra être équipé d'une sonde à ultrasons permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 3 alinéa 7 du présent arrêté.

4.7. réalisation des travaux

Durant toute la période de réalisation des travaux de création de la station d'épuration, du poste de refoulement général et du réseau de collecte des eaux usées, le déclarant devra veiller à assurer la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Une attention particulière devra être portée lors de la réalisation du fonçage dirigé sous le cours d'eau « le Lot » pour la pose des canalisations durant laquelle les éventuelles eaux pompées dans la fouille ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après décantation afin d'éviter toute pollution mécanique.

L'ensemble des engins, matériel et matériaux utilisés sur le chantier devra être stationné ou stocké en dehors de toute zone inondable, lors des phases d'arrêt des travaux (période nocturne ou de congé). Aucun remblai ne pourra être effectué dans le lit majeur d'un quelconque cours d'eau.

La destruction de l'actuelle station ne pourra se faire qu'après mise en service de la nouvelle station afin d'assurer la permanence du traitement des eaux usées. Seul le bassin combiné (aération et clarification) sera conservé en vue de son éventuelle réutilisation comme bassin d'orage. La vidange des eaux contenues dans les ouvrages de l'ancienne station ne devra être effectuée vers la nouvelle station d'épuration qu'en s'assurant qu'aucun rejet direct des eaux vers le Lot ne puisse se faire au niveau des trop-pleins du poste de refoulement général ou du bassin tampon de la nouvelle station d'épuration.

4.8. – mise en eau des ouvrages

La mise en eau des ouvrages devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par le déclarant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 – publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Banassac. Le dossier de déclaration y sera consultable pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 11 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Banassac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Banassac et le président du SIVU du pays d'accueil de la vallée du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Françoise Debaisieux

8.14. 2008-052-014 du 21/02/2008 - AP concernant la réalisation d'un complexe euroméditerranéen sport loisirs handicap - commune de Montrodât

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.31461 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} août 2007, présenté par la communauté de communes du Gévaudan, relatif au rejet des eaux pluviales du complexe sportif, sur la commune de Montrodât et enregistré dans Cascade sous le numéro 48-2007-00083,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I – Objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du Gévaudan, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement d'un complexe automéditerranéen sport loisirs handicap et le rejet des eaux pluviales issues de ce complexe, sur la commune de Montrodât, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'un complexe sportif à côté du centre de rééducation actuel. Ils comprendront notamment :

- la création d'un réseau d'eaux pluviales,
- la mise en place d'un bassin de stockage,
- la mise en place d'un déshuileur – débourbeur.

Titre II – rejet des eaux pluviales

article 3 – surfaces imperméabilisées maximales

La surface maximale imperméabilisée du complexe sportif sera de 14120 m².

article 4 – point de rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales se fera dans le ruisseau de la Devèze.

article 5 – prévention du risque inondation

Afin de ne pas aggraver le risque inondation en aval du futur complexe, un bassin de rétention de 136 m³ sera construit à proximité de l'ensemble nouvellement créé.

article 6 – préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

En vue de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Colagne qui constitue l'exutoire naturel du ruisseau de la Devèze, aucun rejet vers le milieu naturel autre que celui des eaux pluviales, dont notamment les eaux de lavage de véhicules ou autres matériels, ne devra être réalisé par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

De plus, un dispositif de type débourbeur-déshuileur sera mis en place. La taille nominale du séparateur est fixé à 125 l/s. Le volume du débourbeur sera de 21,4 m³.

En complément, le bassin de rétention sera équipé d'un volume mort de 30 m³, ceci afin de gérer la pollution accidentelle.

Titre III – dispositions générales

article 7 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrage, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de

déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmises à la mairie de la commune de Montrodat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Montrodat pendant une période minimale d'un mois.

article 11 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers, dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Montrodat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Montrodat et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.15. 2008-056-001 du 25/02/2008 - récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du bourg de la Malène

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 7 août 2007 par la commune de la Malène,

Considérant que la quantité de matière épandue dans l'année est inférieure à 3 tonnes mais que la quantité d'azote total épandue dans l'année est supérieure à 0,15 tonne tout en étant inférieure à 40 tonnes,

Considérant que l'opération envisagée relève de la rubrique 2.1.3.0. – épandage de boues issues du traitement des eaux usées – figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

donne récépissé

à la commune de la Malène, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de la Malène dont la réalisation est prévue sur la commune de la Malène.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou quantité d'azote totale comprise entre 0,15 et 40 tonnes/an ;	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables à l'épandage de boues sur sols agricoles.

Notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie est jointe au présent récépissé,

Rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

L'activité consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de type domestique de la station d'épuration du bourg de la Malène en vue de leur valorisation agricole sur le territoire de la commune de la Malène.

Les boues, sont stockées sous forme liquide dans un silo de 150 m³, à une siccité d'environ 3,5 % de matière sèche.

La production annuelle de boues est d'environ 2,5 à 3 tonnes de matière sèche.

article 2 – respect des engagements

L'épandage des boues devra être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – épandage des boues

article 3 – prescriptions générales

3.1. – protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

3.2. – stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

3.3. dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

3.4. qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de MS)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB *	0,8 *	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

3.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

3.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées périodiquement selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces

analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 3, alinéa 3.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

3.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 3, alinéa 3.5. du présent récépissé.

3.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre V – dispositions générales

article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que la commune de la Malène, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 – publication et information des tiers

Une copie de cet récépissé sera transmise à la mairie de la Malène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de la Malène pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 11 – délai et voie de recours

Le présent récépissé est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Malène.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera notifié au pétitionnaire.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas
p.j. : arrêté de prescriptions générales.

9. Ecobuages

9.1. 2008-037-001 du 06/02/2008 - abrogeant les arrêtés n°2008-028-003 du 28 janvier 2008 et n°2008-029-005 du 29 janvier 2008 portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 088 - 005 du 29 mars 2007 fixant les règles d'emploi du feu

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU LE CODE FORESTIER, NOTAMMENT SES ARTICLES L.321-6 A L.323-2, R.321-6 A R 322-9, RELATIFS A LA DEFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES ;

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, NOTAMMENT SES ARTICLES L.2212-1 ET L.2212-2, RELATIFS A LA POLICE MUNICIPALE ;

VU LE CODE PENAL, NOTAMMENT SES ARTICLES L.121-3, L.131-12 A L.131-18, RELATIFS AUX PEINES CONTRAVENTIONNELLES, L.221-6, RELATIF AUX ATTEINTES INVOLONTAIRES A LA VIE ET L.222-19 ET L.222-20, RELATIFS AUX ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE ;

VU LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 MODIFIEE, RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS, ET NOTAMMENT SES ARTICLES 1 A 25 RELATIFS A L'ACCES AUX REGLES DE DROIT ET A LA TRANSPARENCE, AINSI QU'AUX RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS ;

VU LA LOI N° 2001-602 DU 9 JUILLET 2001 D'ORIENTATION SUR LA FORET ;

VU LE DECRET N° 2002-679 DU 29 AVRIL 2002, RELATIF A LA DEFENSE ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MODIFIANT LE CODE FORESTIER ;

VU LE DECRET N° 2004-374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE, RELATIF AUX POUVOIRS DES PREFETS, A L'ORGANISATION ET A L'ACTION DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES REGIONS ET DEPARTEMENTS ;

VU L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 088 - 005 DU 29 MARS 2007, RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE ET FIXANT LES REGLES D'EMPLOI DU FEU, NOTAMMENT SES ARTICLES 6 ET 7 ;

CONSIDERANT QUE LES RESTRICTIONS PROVISOIRES D'USAGE DU FEU APPLIQUEES DANS L'ARRONDISSEMENT DE FLORAC ET DANS LES CANTONS DE VILLEFORT , AUMONT AUBRAC , CHANAC , LA CANOURGUE , LE BLEYMARD , MARVEJOLS , MENDE NORD , MENDE SUD , SAINT AMANS ET SAINT GERMAIN DU TEIL NE SONT PLUS NECESSAIRES AU REGARD DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET DE FLORAC CHEF DU POLE DE COMPETENCE DFCI;

ARRETE

Article 1

L'interdiction d'emploi du feu sur l'arrondissement de Florac et les cantons de Villefort, Aumont-Aubrac, Chanac, La Canourgue, Le Bleygard, Marvejols, Mende nord, Mende sud, Saint Amans et Saint Germain du Teil est levée.

Article 2

Les arrêtés n° 2008-028-003 du 28 janvier 2008 et n° 2008-029-005 du 29 janvier 2008, portant modification provisoire de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 088 - 005 du 29 mars 2007 fixant les règles d'emploi du feu, sont abrogés.

Article 3

- la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- le sous-préfet de Florac,
- la directrice des services du cabinet,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- le directeur de l'Agence Lozère de l'office national des forêts,
- le directeur du parc national des Cévennes,
- le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère,
- et les maires des cantons concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

La Préfète
Françoise DEBAISIEUX

10. Elections

10.1. 2008-035-007 du 04/02/2008 - portant rectification d'erreur matérielle contenue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-031-007 en date du 31 janvier 2008 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour la série sortante des conseillers généraux et élections cantonales des 09 et 16 mars 2008

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

VU la circulaire NOR INT/A/08/00003/C du 04 janvier 2008 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-010-009 en date du 10 janvier 2008 portant liste des cantons soumis à renouvellement,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-243-004 en date du 31 août 2007 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-031-007 en date du 31 janvier 2008 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour la série sortante des conseillers généraux pour les élections cantonales des 09 et 16 mars 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2008-031-007 précité,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 – A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-031-007, il convient de lire « samedi 08 mars 2008 à minuit » au lieu de « samedi 09 mars 2008 à minuit ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, et les maires des communes incluses dans les cantons soumis à renouvellement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements accoutumés.

Françoise DEBAISIEUX

10.2. 2008-037-003 du 06/02/2008 - Portant délégation spéciale de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.210-1 et L. 265,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,
VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,
VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
VU l'arrêté n° 05-0181 du 21 février 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} mars 2005 M. Gérard CIROTTE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation spéciale de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à l'effet de :
délivrer le récépissé des déclarations des candidatures aux élections cantonales et des élections municipales ,
refuser l'enregistrement de toute candidature aux élections cantonales ou de toute liste de candidats aux élections municipales non conforme aux dispositions du code électoral.

ARTICLE 2 :

Cette délégation prend effet le mardi 13 février 2008.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CIROTTE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Réjane PINTARD, attachée principale, adjointe au directeur, chef du bureau des relations avec les collectivités locales. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINTARD, cette délégation de signature sera exercée par M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du bureau des élections, des polices administratives et des réglementations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale, le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

10.3. 2008-042-003 du 11/02/2008 - Elections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008 Commission de propagande

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L212 à L216, L.241 et R31 à R38, R.125,
VU le décret n°2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,
VU le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-031-003 en date du 31 janvier 2008 instituant la commission de propagande,

CONSIDERANT l'indisponibilité de M. Thiéry BROUANT les 28 février 2008 et 13 mars 2008,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 –L'article 1 de l'arrêté n° 2008-031-003 est modifié comme suit :
une même commission commune à toutes les circonscriptions et à toutes les élections municipales et cantonales chargée de l'envoi de la propagande des candidats aux élections municipales dans les 4 communes de 2500 habitants et plus (Mende, Marvejols, Saint-Chély d'Apcher et Langogne) et aux élections cantonales dans les 13 cantons soumis à renouvellement (Barre des Cévennes, Le Bleynard, La Canourgue, Florac, Grandrieu, Mende Nord, Mende Sud, Marvejols, Le Massegros, Meyrueis, Saint Alban sur Limagnole, Saint Chély, Saint Germain du Teil) est constituée comme suit :

Présidente : Melle Jennifer JOUHIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mende,

Suppléante de la présidente : Mme Céline GRUSON, juge au tribunal de grande instance de Mende chargée du tribunal d'instance de Marvejols,

Membres : M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales,

M. Michel PAU, inspecteur chargé de mission études économiques et financières,

M. Thiéry BROUANT, directeur du centre courrier de Mende, remplacé les 28 février 2008 et 13 mars 2008 par M. Didier BELLOC, fonctionnaire désigné par La Poste.

Secrétaire : M. Jérôme PORTAL, chef de bureau des élections, polices administratives et réglementation.

En accord avec la présidente, le siège de cette commission est fixé : tribunal de grande instance boulevard Henri Bourrillon à Mende.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- La secrétaire générale, la présidente de la commission de propagande, sont chargées, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Françoise DEBAISIEUX

10.4. 2008-042-004 du 11/02/2008 - ÉLECTIONS CANTONALES DES 09 ET 16 MARS 2008 Date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

VU la circulaire NOR INT/A/08/00003/C du 04 janvier 2008 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-010-009 en date du 10 janvier 2008 portant liste des cantons soumis à renouvellement,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Pour les élections cantonales des 09 et 16 mars 2008, la date limite de dépôt des circulaires des candidats et bulletins de vote auprès de la présidente de la commission de propagande est fixée comme suit :

1^{er} tour de scrutin

le mercredi 27 février 2008 à 11 heures,

2^{ème} tour de scrutin (le cas échéant)

le mercredi 12 mars 2008 à 11 heures.

ARTICLE 2 – Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés au collège Saint-Privat – Salle située sous le gymnase – 4, chemin Janicot - 48 000 MENDE. Les modalités pratiques de livraison seront détaillées dans une circulaire remise aux candidats.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque candidat.

Françoise DEBAISIEUX

10.5. 2008-042-005 du 11/02/2008 - ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 09 ET 16 MARS 2008 COMMUNES DE 2500 HABITANTS ET PLUS Date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le décret n°2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,

VU la circulaire NOR INT/A/08/00003/C du 04 janvier 2008 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Pour les élections municipales des 09 et 16 mars 2008, la date limite de dépôt des circulaires des candidats et bulletins de vote auprès de la présidente de la commission de propagande est fixée comme suit :

1^{er} tour de scrutin

le mardi 26 février à 17 heures,

2^{ème} tour de scrutin (le cas échéant)

le mercredi 12 mars 2008 à 11 heures.

ARTICLE 2 – Les modalités pratiques de livraison seront détaillées dans une circulaire remise aux candidats.

ARTICLE 3 – Dans les communes de 2.500 à 3.499 habitants, les listes qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande doivent remettre à la présidente de la commission (secrétariat: préfecture de la Lozère – DLPCL – BEPAR Faubourg Montbel 48 000 Mende), au plus tard le **jeudi 21 février 2008 à 16H00**, une déclaration comportant le titre de la liste, ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chaque candidat et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. Cette liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque candidat.

Françoise DEBAISIEUX

10.6. 2008-058-001 du 27/02/2008 - modifiant l'arrêté n°2007-243-004 en date du 31 août 2007 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-243-004 en date du 31 août 2007, portant implantation et répartition des bureaux de vote

dans les communes du département de la Lozère,

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

CONSIDERANT qu'à la suite de la demande des maires de BÉDOUÈS, BRENOUX, CHIRAC et LES SALCES, il y a lieu de modifier l'implantation des bureaux de vote de ces communes telle que mentionnée dans l'arrêté précité,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Les lieux de vote des communes de BÉDOUÈS, BRENOUX, CHIRAC et LES SALCES et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
BÉDOUÈS	SALLE POLYVALENTE DE BEDOUES	Commune
BRENOUX	MAIRIE pour les élections cantonales 2008	Commune
	SALLE PAROISSIALE (située à 10 mètres de la mairie) pour les élections municipales 2008	Commune
CHIRAC	MAISON DU TEMPS LIBRE	Commune
SALCES (LES)	SALLE DU GÎTE D'ÉTAPE LES SALCES	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - la secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspecteur d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

11. Environnement

11.1. 2008-036-002 du 05/02/2008 - autorisant M. Jean Clobert à la capture temporaire de Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*)

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion l'honneur,

- Vu** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- Vu** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son applicatio ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 29 août 2007 par Jean Clobert pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : lézard vivipare ;
- Vu** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 29 octobre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement en date du 22 janvier 2008 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Jean Clobert, directeur de recherche CNRS section «biodiversité, évolution et adaptation biologiques».

Objectif de l'opération : M. Clobert est autorisé à capturer temporairement des spécimens de lézard vivipare (*Lacerta vivipara*). Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche en écoéthologie : « processus évolutifs et impact des changements globaux sur les individus et les populations chez le lézard vivipare ».

Modalités des opérations : Il s'agit de captures temporaires réalisées à la main.
Les prélèvements concernent :

- 3 populations localisées sur le Mont Aubrac
- 5 populations sur la Margeride
- 7 populations sur le Mont Lozère

Les prélèvements dans chaque population ne doivent pas excéder 200 individus . La période de prélèvement devra se situer en dehors de la période d'hivernage de l'espèce et du dernier mois de gestation des femelles.

Les points de capture de chaque spécimen devront être positionnés de façon précise à l'aide d'un GPS pour permettre des relâchés sur les sites exacts de capture.

Les individus prélevés seront marqués à l'aide de la technique du toe-clipping, en garantissant le bon état sanitaire des animaux et seront transférés temporairement à la station CNRS de Villefort, 20 rue du Chazalé, 48000 Villefort pour manipulations et relevé de données.

Les individus prélevés dans le département de la Lozère ne devront pas entrer en contact avec d'autres populations pour des raisons sanitaires. Par ailleurs, toutes les précautions devront être prises par rapport aux contenants et aux ustensiles de manipulation au laboratoire afin d'éviter tout risque parasitologique par rapport à ces spécimens relâchés dans le milieu naturel.

Période des opérations : autorisation accordée jusqu'au 31 décembre 2008,

Modalités de compte rendu : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe.

Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, sera transmis à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon et à la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable.

M. Jean Clobert précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction de la nature et des paysages.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

**11.2. 2008-043-013 du 12/02/2008 - portant commissionnement de
M. Richard LARCHEVEQUE relevant de l'établissement public du
parc national des Cévennes**

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-18 et R331-61 ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 de création du parc national des Cévennes ;

Considérant que M. Richard LARCHEVEQUE dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national en date du 24 décembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Richard LARCHEVEQUE, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

- 1. les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;**
- 2. les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimité par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;**
- 3. les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.**

Article 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Richard LARCHEVEQUE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 12 février 2008

SIGNE: Françoise DEBAISIEUX

12. Equipement commercial

12.1. Extrait de la décision du 18 février 2008 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin de bricolage jardinage à l'enseigne « Mr.Bricolage » avenue du 11 novembre à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant

Extrait de la décision du 18 février 2008 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin de bricolage jardinage à l'enseigne « Mr.Bricolage » avenue du 11 novembre à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant

Réunie le 18 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS SADEF, agissant en qualité de société exploitante du commerce concerné par le projet, afin d'être autorisée à créer, par transfert et extension des activités d'un magasin existant, un magasin de bricolage jardinage à l'enseigne « Mr.Bricolage » 77 avenue du 11 novembre à Mende, d'une surface de vente totale projetée de 4177 m², dont magasin 2372 m², cour matériaux 1190 m² et abri couvert 615 m² (soit une extension de 2460 m²).

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour la préfète empêchée,
la secrétaire générale,
présidente de la commission départementale
d'équipement commercial*

Catherine LABUSSIÈRE

13. Forêt

13.1. 2008-038-007 du 07/02/2008 - arrêté défrichement à Mme Michèle PELAT - commune de Chanac



DIRECTION décision n° du 7 février 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 790 reçu complet le 2 octobre 2007 et présenté par **Madame PELAT Michèle**, dont l'adresse est : Le Cros-Haut - 48230 CHANAC, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Chanac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,000 ha** de parcelles de bois situées à Chanac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chanac	L	485	11,8013	0,5000
		487	12,7060	2,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 février 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.2. 2008-038-008 du 07/02/2008 - arrêté défrichement à M. Jules BRESSON - commune de Chateauneuf-de-Randon



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 7 février 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,

chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 791 reçu complet le 18 janvier 2008 et présenté par **Monsieur BRESSON Jules**, dont l'adresse est : **Grosjac - 48170 Chateauneuf-de-Randon**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **9,7620 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Chateauneuf-de-Randon (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **9,7620 ha** de parcelles de bois situées à Chateauneuf-de-Randon et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chateauneuf-de-Randon	B	109	0,2880	0,2880
		110	2,0830	1,0830
		111	0,7410	0,7410
		112	0,4460	0,4460
		130	0,4100	0,4100
		131	0,4420	0,4420
		132	0,1210	0,1210
		225	1,7490	0,3000
		227	3,6690	2,0000
		228	1,3320	1,3320
229	0,8580	0,8580		
230	1,7410	1,7410		

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 février 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.3. 2008-038-009 du 07/02/2008 - arrêté défrichement à M. Jérôme SALANSON - commune de St-Julien-du-Tournel



DIRECTION décision n° du 7 février 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la LOZERE,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 792 reçu complet le 4 février 2008 et présenté par Monsieur **SALANSON Jérôme**, dont l'adresse est : **Le Crouzet, 48190 CHADENET**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,8000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Julien-du-Tournel (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,8000 ha** de parcelles de bois situées à Saint-Julien-du-Tournel et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Julien-du-Tournel	A	115	14,1050	4,8000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 février 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.4. 2008-039-001 du 08/02/2008 - arrêté défrichement à M. Emmanuel GAUZY - commune d'Altier



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 8 février 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 794 reçu complet le 1 février 2008 et présenté par **Monsieur GAUZY Emmanuel**, dont l'adresse est : **Le Village, 07190 GLUIRAS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4000 ha de bois situés sur le territoire de la **commune d'Altier** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,4000 ha** de parcelles de bois situées à Altier et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Altier	M	1146	1,0830	0,4000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la construction d'une maison d'habitation.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 8 février 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.5. 2008-039-002 du 08/02/2008 - arrêté défrichement à Mme Marie-Thérèse JAFFUEL - commune de Chateauneuf-de-Randon



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 8 février 2008
 DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
 L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
 FORET de la LOZERE
 Protection de la forêt et
 valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
 chevalier de la Légion d'honneur,
 chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 795 reçu complet le 17 janvier 2008 et présenté par **Madame JAFFUEL Marie-Thérèse**, dont l'adresse est : **Argentières, 48170 CHATEAUNEUF-de-RANDON**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **14,1283 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Chateauneuf-de-Randon** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **14,1283 ha** de parcelles de bois situées à Chateauneuf-de-Randon et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chateauneuf-de-Randon	B	178	0,0240	0,0240
		180	0,0510	0,0510
		189	0,6140	0,6140
		190	0,3080	0,3080
		233	0,8830	0,8830
		234	1,4010	1,4010
		235	0,6220	0,6220
		244	0,7180	0,7180
		245	0,9840	0,9840
		246	0,5420	0,5420
		268	1,3210	1,3210
		281	0,5510	0,5510
		284	0,8420	0,8420
		285	2,2360	2,2360
		287	0,9210	0,9210
		1431	0,3617	0,3617
		1474	0,0426	0,0426
		1476	0,0060	0,0060
1478	0,0828	0,0828		
1480	1,6172	1,6172		

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 8 février 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.6. 2008-042-002 du 11/02/2008 - arrêté défrichement à M. Gilles PEYTAVIN - commune d'Allenc



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 11 février 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 797 reçu complet le 11 février 2008 et présenté par **Monsieur PEYTAVIN Gilles**, dont l'adresse est : **Larzalier - 48190 ALLENC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,9270 ha** de bois situés sur le territoire de la commune d'Allenc (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,9270 ha** de parcelles de bois situées à **Allenc** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	YN	111	0,1200	0,1200
		118	1,3630	1,3630
		79	0,4440	0,4440

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 février 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.7. 2008-049-004 du 18/02/2008 - Arrêté défrichement à M. Joël BANCILLON - commune de Servières



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 18 février 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 798 reçu complet le 15 février 2008 et présenté par **Monsieur BANCILLON Joël**, dont l'adresse est : **CHANTERUEJOLS, 48000 MENDE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,0000 ha de bois situés sur le territoire de la **commune Servières (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,0000 ha** de parcelles de bois situées à **Servières** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Servières	C	46	2,0430	1,0000
		59	0,8080	0,8000
		60	0,9920	0,7000
		109	2,0170	0,5000
		333	1,7209	1,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **l'aménagement d'un terrain d'entraînement motos, quads, 4 x 4.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 18 février 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14. Information préventive

14.1. 2008-059-001 du 28/02/2008 - désignation des communes du département de la Lozère soumises à un risque naturel ou technologique majeur

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2 et L. 125-5 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2039 du 19 novembre 2004 relatif à la délimitation des zones du département de la Lozère soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le dossier départemental des risques majeurs approuvé au mois d'octobre 2004, modifié au mois de septembre 2007 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1. : En application des textes susvisés, les communes du département de la Lozère, soumises à au moins un risque naturel ou technologique majeur prévisible, sont répertoriées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2. : L'arrêté préfectoral n° 04-2039 du 19 novembre 2004, relatif à la délimitation des zones du département de la Lozère soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, est abrogé.

Article 3. : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfète, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes désignées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

Liste des communes soumises à un risque inondation connu

BASSIN VERSANT	40 communes prioritaires	38 autres communes soumises au risque
ALLIER	AUROUX BASTIDE-PUYLAURENT (LA) LANGOGNE SAINT-BONNET DE MONTAUROUX	CHASTANIER LUC GRANDRIEU LAVAL-ATGER PIERREFICHE VILLEDEIU (LA)
CHASSEZAC	PREVENCHERES VILLEFORT	ALTIER PIED-DE-BORNE POURCHARESSSES SAINT-ANDRE-CAPCEZE
LOT, COLAGNE et BRAMONT	BADAROUX BAGNOLS-LES-BAINS BALSIEGES BANASSAC BARJAC BLEYMARD (LE) BRENOUX CANILHAC CANOURGUE (LA) CHANAC MARVEJOLS MENDE MONASTIER-PIN-MORIES (LE) MONTRODAT SAINT-BAUZILE SALELLES (LES)	CHADENET CHIRAC ESCLANEDES SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ SAINT-GERMAIN DU TEIL SAINTE-HELENE SAINT-LEGER DE PEYRE SAINT-PIERRE DE NOGARET
BES et TRUYERE	MALZIEU-VILLE (LE)	FONTANS FOURNELS MALZIEU-FORAIN (LE) RIMEIZE SAINT-CHELY D'APCHER SAINT-LEGER DU MALZIEU SERVERETTE
GARDONS et CEZE	COLLET DE DEZE (LE) SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE SAINT-MICHEL DE DEZE MOISSAC VALLEE FRANCAISE	SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE SAINT-GERMAIN DE CALBERTE SAINT-MARTIN DE BOUBAUX
TARN et JONTE	BEDOUES FLORAC ISPAGNAC MALENE (LA) MEYRUEIS MONTBRUN PONT-DE-MONTVERT (LE) QUEZAC ROZIER (LE) SAINTE-ENIMIE SALLE-PRUNET (LA) VEBRON VIGNES (LES)	COCURES FRAISSINET DE LOZERE GATUZIERES HURES-LA-PARADE LAVAL DU TARN SAINT-GEORGES DE LEVEJAC SAINT-JULIEN D'ARPAON SAINT-LAURENT DE TREVES SAINT-PIERRE DES TRIPIERS SAINT-ROME DE DOLAN VIALAS

Liste des communes à risque mouvement de terrain connu

23 communes prioritaires**20 autres communes soumises au risque**

BADAROUX BALSIEGES BARJAC CANOURGUE (LA) CHANAC CULTURES FLORAC HURES LA PARADE ISPAGNAC MALENE (LA) MARVEJOLS MENDE MEYRUEIS MONTBRUN QUEZAC ROZIER (LE) SAINTE-ENIMIE SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ SAINT-GEORGES DE LEVEJAC SAINT-PIERRE DES TRIPIERS SAINT-ROME DE DOLAN VIGNES (LES) VILLEFORT	BANASSAC BARRE-DES-CEVENNES BLEYMARD (LE) BRENOUX CHASTEL-NOUVEL CHIRAC COCURES GREZES LANUEJOLS LAVAL DU TARN LUC MONASTIER-PIN-MORIES MONTRODAT PALHERS POURCHARESSES SAINT-BAUZILE SAINT-GERMAIN DE CALBERTE SAINT-GERMAIN DU TEIL SAINT-LAURENT DE TREVES SAINT-MARTIN DE BOUBAUX SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE SALELLES (LES) SALLE-PRUNET (LA) VIALAS
---	--

- 96 communes prioritaires -

<p>ALTIER AUMONT-AUBRAC AUROUX BADAROUX PIED-DE-BORNE BALSIEGES BARJAC BARRE-DES-CEVENNES BASSURELS BASTIDE-PUYLAURENT (LA) BEDOUES BESSONS (LES) BLAVIGNAC BLEYMARD (LE) BONDONS (LES) CANOURGUE (LA) CASSAGNAS CHADENET CHANAC CHASSERADES CHASTANIER CHAUDEYRAC CHEYLARD-L'EVEQUE CHIRAC COCURES COLLET-DE-DEZE (LE) CUBIERES FLORAC FONTANES FONTANS FRAISSINET-DE-FOURQUES FRAISSINET-DE-LOZERE GABRIAC GATUZIERES GRANDRIEU HURES-LA-PARADE ISPAGNAC JAVOLS LANGOGNE LANUEJOLS LAUBIES (LES) LAVAL-ATGER LAVAL-DU-TARN MALENE (LA) MARVEJOLS MAS-SAINT-CHELY MASSEGROS (LE) MENDE</p>	<p>MEYRUEIS MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE MOLEZON MONTBEL MONTBRUN PIERREFICHE POMPIDOU (LE) PONT-DE-MONTVERT (LE) POURCHARESSES PREVENCHERES QUEZAC RIEUTORT-DE-RANDON RIMEIZE ROUSSES ROZIER (LE) SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE SAINT-ANDEOL DE CLERGUEMORT SAINT-ANDRE-CAPCEZE SAINT-ANDRE DE LANCIZE SAINT-BAUZILE SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE SAINT-DENIS EN MARGERIDE SAINTE-ENIMIE SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE SAINT-FREZAL DE VENTALON SAINT-GEORGES DE LEVEJAC SAINT-GERMAIN DE CALBERTE SAINTE-HELENE SAINT-HILAIRE DE LAVIT SAINT-JULIEN D'ARPAON SAINT-JULIEN DES POINTS SAINT-JULIEN DU TOURNEL SAINT-LAURENT DE TREVES SAINT-LEGER DE PEYRE SAINT-MARTIN DE BOUBAUX SAINT-MARTIN DE LANSUSCLE SAINT-MAURICE DE VENTALON SAINT-MICHEL DE DEZE SAINT- PIERRE DES TRIPIERS SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE SAINT-ROME DE DOLAN SALLE-PRUNET (LA) SALCES (LES) SERVERETTE VEBRON VIALAS VIGNES (LES) VILLEFORT</p>
---	--

- 89 autres communes soumises au risque -

ALBARET LE CONTAL	NASBINALS
ALBARET-SAINTE-MARIE	NAUSSAC
ALLENC	NOALHAC
ANTRENAS	PALHERS
ARZENC-D'APCHER	PANOUSE (LA)
ARZENC DE RANDON	PAULHAC EN MARGERIDE
MONTS-VERTS (LES)	PELOUSE
BAGNOLS LES BAINS	PRINSUEJOLS
BANASSAC	PRUNIERES
BELVEZET	RECOULES D'AUBRAC
BORN (LE)	RECOULES DE FUMAS
BRENOUX	RECOUX (LE)
BRION	RIBENNES
BUISSON (LE)	ROCLES
CANILHAC	SAINT-AMANS
CHAMBON DE CHATEAU	SAINT-BONNET DE CHIRAC
CHASTEL-NOUVEL (LE)	SAINT-BONNET DE MONTAUROUX
CHATEAUNEUF DE RANDON	SAINT-CHELY D'APCHER
CHAUCHAILLES	SAINTE-COLOMBE DE PËYRE
CHAULHAC	SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ
CHAZE DE PEYRE (LA)	SAINTE-EULALIE
CUBIETTES	SAINT-FLOUR DE MERCOIRE
CULTURES	SAINT-FREZAL D'ALBUGES
ESCLANEDES	SAINT-GAL
ESTABLES	SAINT-GERMAIN DU TEIL
FAGE-MONTIVERNOUX (LA)	SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE
FAGE-SAINTE-JULIEN (LA)	SAINT-JUERY
FAU DE PEYRE	SAINT-LAURENT DE MURET
FOURNELS	SAINT-LAURENT DE VEYRES
GABRIAS	SAINT-LEGER DU MALZIEU
GRANDVALS	SAINT-PAUL LE FROID
GREZES	SAINT-PIERRE DE NOGARET
HERMAUX (LES)	SAINT-PIERRE LE VIEUX
JULIANGES	SAINT-PRIVAT DU FAU
LACHAMP	SAINT-SATURNIN
LAJO	SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX
LAUBERT	SAINT-SAUVEUR DE PEYRE
LUC	SAINT-SYMPHORIEN
MALBOUZON	SALELLES (LES)
MALZIEU-FORAIN (LE)	SERVIERES
MALZIEU-VILLE (LE)	TERMES
MARCHASTEL	TIEULE (LA)
MAS D'ORCIERES	TRELANS
MONASTIER-PIN-MORIES (LE)	VILLEDIEU (LA)
MONTRODAT	

Liste des communes à risque industriel

1 commune prioritaire	3 autres communes soumises au risque
SAINT-CHELY D'APCHER	AUMONT-AUBRAC LANGOGNE MENDE

Liste des communes à risque transport de matières dangereuses

12 communes prioritaires	25 autres communes soumises au risque
<p>BADAROUX BALSIEGES COLLET DE DEZE (LE) ESCLANEDES FLORAC LANGOGNE MARVEJOLS MENDE SAINT-AMANS SAINT-CHELY D'APCHER SALLE-PRUNET (LA) SERVERETTE</p>	<p>ALBARET- SAINTE-MARIE AUMONT-AUBRAC BANASSAC BARJAC CANOURGUE (LA) CASSAGNAS CHANAC CHASTEL-NOUVEL (LE) CHATEAUNEUF DE RANDON CHAUDEYRAC CHIRAC CULTURES FONTANS ISPAGNAC LAUBERT MONASTIER-PIN-MORIES (LE) PALHERS PELOUSE RIEUTORT DE RANDON RIMEIZE SAINT-BAUZILE SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ SAINT-JULIEN D'ARPAON SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE SALELLES (LES)</p>

Liste des communes à risque rupture de barrage

9 communes prioritaires	8 autres communes soumises au risque
<p>BANASSAC CANILHAC CHIRAC MARVEJOLS MONASTIER-PIN-MORIES (LE) NAUSSAC PIED DE BORNE SAINT-BONNET DE MONTAUROUX SAINT-LEGER DE PEYRE</p>	<p>CANOURGUE (LA) FONTANES LANGOGNE PREVENCHERES RECOULES DE FUMAS RIBENNES RIEUTORT DE RANDON VILLEFORT</p>

15. Inspection du travail

15.1. arrêté SR n° 01-2008 en date du 6 février 2008 concernant l'agrément de M. HELIES en qualité de directeur général de la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

ZAC d'Alco - B.P. 3038 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tél. : 04.67.10.19.30 - Fax : 04.67.10.19.36

ARRÊTE SR n° 01-2008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-49 et R 123-50-1 relatifs à l'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article 723-5 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux préfets de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 avril 2001 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole - article 22 ;
- VU la circulaire 7021 du 02 juillet 1999 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donne délégation de signature à M. Marc BESSEAU, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU la délibération en date du 7 novembre 2007 du conseil d'administration de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, nommant Monsieur Marc HELIES en qualité de directeur général de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2007 par le président du conseil d'administration de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ;

VU l'avis du directeur général adjoint de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en date du 9 janvier 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc HELIES est agréé en qualité de directeur général de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 6 février 2008.

P/ le préfet de région et par délégation,
le directeur du travail,
chef du service régional de l'inspection
du travail, de l'emploi et de la politique
sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,

Marc BESSEAU

**15.2. arrêté SR n° 04-2008 en date du 6 février 2008 concernant
l'agrément de M. HELIES en qualité de directeur général de la
caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Lozère**



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles**

ZAC d'Alco - B.P. 3038 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 01

Tél. : 04.67.10.19.30 - Fax : 04.67.10.19.36

ARRÊTE SR n° 04-2008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-49 et R 123-50-1 relatifs à l'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article 723-5 du Code Rural ;

- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux préfets de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 avril 2001 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole - article 22 ;
- VU** la circulaire 7021 du 02 juillet 1999 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2007 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donne délégation de signature à M. Marc BESSEAU, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU** la délibération en date du 9 novembre 2007 du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère, nommant Monsieur Marc HELIES en qualité de directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2007 par le président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère ;
- VU** l'avis du directeur général adjoint de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en date du 9 janvier 2008 ;

ARRÊTE

- Article 1** : Monsieur Marc HELIES est agréé en qualité de directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère.
- Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 6 février 2008.

P/ le préfet de région et par délégation,
le directeur du travail,
chef du service régional de l'inspection
du travail, de l'emploi et de la politique
sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,

Marc BESSEAU

16. Installations classées

16.1. 2008-036-001 du 05/02/2008 - d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN, accordée à M. Bernard BONICEL

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu le code minier ;
- vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;
- vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 94-0977 du 21 juin 1994 autorisant M. Bernard BONICEL à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Costo Caldo » sur la commune de LAVAL DU TARN ;
- vu la demande de renouvellement et d'extension, présentée par Mr. Bernard BONICEL, ci-après dénommé l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 24 avril 2006 ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 avril 2007 au 23 mai 2007 inclus ;
- vu l'avis du 29 mars 2007 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- vu l'avis du 24 mai 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- vu l'avis du 23 avril 2007 du directeur régional de l'environnement ;
- vu l'avis du 14 mai 2007 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- vu l'avis du 14 juin 2007 du directeur régional des affaires culturelles ;
- vu l'avis du 31 mai 2007 du président du conseil général ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAVAL DU TARN dans sa séance du 1^{er} juin 2007 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA CANOURGUE dans sa séance du 4 juin 2007 ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2007 ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 6 décembre 2007 ;

vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 20 décembre 2007 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'éloignement des zones habitées, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues, notamment la méthode d'exploitation qui ne nécessite pas le recours aux tirs d'explosifs ni l'emploi d'installations de traitement des matériaux, contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION	Erreur ! Signet non défini.
DURÉE DE L'AUTORISATION	Erreur ! Signet non défini.
DROITS DES TIERS	Erreur ! Signet non défini.
CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	Erreur ! Signet non défini.
CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATION	Erreur ! Signet non défini.
EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	Erreur ! Signet non défini.
RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES	Erreur ! Signet non défini.
AUTRES RÉGLEMENTATIONS	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES TEXTES APPLICABLES	7
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	Erreur ! Signet non défini.
CONDITIONS PRÉALABLES	Erreur ! Signet non défini.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Erreur ! Signet non défini.
Eloignement du voisinage	Erreur ! Signet non défini.
Signalisation, accès, zones dangereuses	Erreur ! Signet non défini.
Repère de nivellement et de bornage	Erreur ! Signet non défini.
Protection des eaux	Erreur ! Signet non défini.

GARANTIES FINANCIERES	
<i>Obligation de garanties financières</i>	Erreur ! Signet non défini.
<i>Montant des garanties financières</i>	Erreur ! Signet non défini.
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	Erreur ! Signet non défini.
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	Erreur ! Signet non défini.
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	Erreur ! Signet non défini.
<i>Modifications</i>	Erreur ! Signet non défini.
CONFORMITE AU PRESENT ARRETE	Erreur ! Signet non défini.
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CONDITIONS GÉNÉRALES	Erreur ! Signet non défini.
OBJECTIFS	Erreur ! Signet non défini.
VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	Erreur ! Signet non défini.
DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION	Erreur ! Signet non défini.
ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT	Erreur ! Signet non défini.
EQUIPEMENTS ABANDONNES	Erreur ! Signet non défini.
RESERVES DE PRODUITS	Erreur ! Signet non défini.
CONSIGNES D'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ	Erreur ! Signet non défini.
GENERALITES	Erreur ! Signet non défini.
CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION	Erreur ! Signet non défini.
RAPPORT ANNUEL	Erreur ! Signet non défini.
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	12
AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX	13
AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET	13
SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX	13
EAUX DE PLUIE	Erreur ! Signet non défini.
EAUX INDUSTRIELLES	13
EAUX USÉES SANITAIRES	14
ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINs	Erreur ! Signet non défini.
LIMITATION DES REJETS AQUEUX	14
SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	14
MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	14
INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE	14
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUEs	Erreur ! Signet non défini.
ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	Erreur ! Signet non défini.
CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE	15
VALEURS LIMITEs ET CONDITIONS DE REJET	15
MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE	16
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS	Erreur ! Signet non défini.
DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	Erreur ! Signet non défini.
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VÉHICULES - ENGINs DE CHANTIER	Erreur ! Signet non défini.
VIBRATIONS	Erreur ! Signet non défini.
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	Erreur ! Signet non défini.
PRINCIPES GENERAUX	Erreur ! Signet non défini.
VALEURS LIMITEs DE BRUIT	Erreur ! Signet non défini.
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	Erreur ! Signet non défini.
RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PROPRETÉ DU SITE	Erreur ! Signet non défini.
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
Stockage de matériaux divers	17
Déboisage, défrichage	Erreur ! Signet non défini.
Technique de décapage	Erreur ! Signet non défini.
RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	Erreur ! Signet non défini.
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	Erreur ! Signet non défini.

SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Erreur ! Signet non défini.

PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Erreur ! Signet non défini.

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Erreur ! Signet non défini.

REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Erreur ! Signet non défini.

ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Erreur ! Signet non défini.

CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

Erreur ! Signet non défini.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Erreur ! Signet non défini.

GENERALITES

Erreur ! Signet non défini.

AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Erreur ! Signet non défini.

RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Erreur ! Signet non défini.

AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Erreur ! Signet non défini.

FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Erreur ! Signet non défini.

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Erreur ! Signet non défini.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Erreur ! Signet non défini.

INTERDICTION DES FEUX

Erreur ! Signet non défini.

PERMIS DE TRAVAIL

Erreur ! Signet non défini.

MATERIEL ELECTRIQUE

Erreur ! Signet non défini.

PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Erreur ! Signet non défini.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Erreur ! Signet non défini.

AUTRES DISPOSITIONS

ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

DÉLAIS

Erreur ! Signet non défini.

INSPECTION DES INSTALLATIONS

Erreur ! Signet non défini.

INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

Erreur ! Signet non défini.

CONTROLES PARTICULIERS

Erreur ! Signet non défini.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Erreur ! Signet non défini.

TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Erreur ! Signet non défini.

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Erreur ! Signet non défini.

ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Erreur ! Signet non défini.

RECOURS

Erreur ! Signet non défini.

AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION Erreur ! Signet non défini.

EXECUTION

Erreur ! Signet non défini.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Mr. Bernard BONICEL demeurant à Lueysse, 48500 LAVAL DU TARN, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit "Costo Caldo" sur le territoire de la commune de Laval du Tarn.

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	:	46 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire	:	34 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	9 ha 65 a 90 ca (96 590 m ²)
dont superficie de la zone à exploiter	:	3 ha 75a (37 500 m ²)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	Calcaire
Modalités d'extraction :	:	engins mécaniques
Hauteurs maximales des fronts	:	15 mètres
Limite inférieure d'extraction	:	863 m NGF
Caractéristiques des installations de traitement	:	NEANT

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime (A, D ou NC)
Exploitation de carrières	2510 – 1	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 2 500^e joint au présent arrêté, la carrière sera implantée sur la commune de Laval du Tarn, au lieu-dit "Costo Caldo", sur les parcelles suivantes :

Section C parcelles n° 199, 200, 201, 204 p, 205, 206, 207.

Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES

Les prescriptions des arrêtés types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

En application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans l'arrêté n° 07-222-7044 du 14 juin 2007.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 ère période quinquennale	0 à 5 ans	63 620 € TTC
2 ème période quinquennale	5 à 10 ans	61 712 € TTC
3 ème période quinquennale	10 à 15 ans	78 449 € TTC
4 ème période quinquennale	15 à 20 ans	78 849 € TTC
5 ème période quinquennale	20 à 25 ans	77 974 € TTC

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 582,8, la TVA est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R. 512-44 du code de l'environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;

- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoir principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, etc... ;
- . les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 *RAPPORT ANNUEL*

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 *PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU*

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2 *AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX*

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux liées à l'activité (eaux de refroidissement, eaux de purges, eaux industrielles autres) et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 *AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET*

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 3.6 EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux vers le milieu extérieur sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Article 3.7 EAUX USEES SANITAIRES

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.8 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINES

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement à l'extérieur de la carrière.

Article 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux, y compris les eaux pluviales transitant sur la carrière, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 3.10.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX Modalités de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Article 3.10.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto surveillance doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 4.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les locaux où sont effectués de telles opérations

doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, à minima en début de nouvelle phase d'exploitation lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique peintures, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc). Les bâtiments et les installations doivent être entretenues régulièrement.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle (5 périodes quinquennales).

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation, pour chaque période pluriannuelle, est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté, dans les limites fixées par les prescriptions du présent arrêté. Le découpage quinquennal apparaissant dans ces documents est ramené à cinq phases quinquennales au lieu de six. La sixième phase quinquennale ne fera pas l'objet de l'exploitation.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement ainsi que du point de vue paysager ; dans ce but les merlons de protection périphériques feront l'objet d'un traitement spécifique pour permettre une végétalisation rapide ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. La hauteur des stocks sera limitée à 5 mètres afin de minimiser l'impact visuel ainsi que les risques pour le personnel.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 7.2.1.2 Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux, c'est à dire en dehors de la période de début avril à début septembre.

Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

nettoyage de l'ensemble des terrains,
écrêtage et mise en sécurité des fronts de taille,
talutage des fronts de taille avec les stériles de l'exploitation,
régalage au sol des terres végétales,
nivelage des terrains pour permettre un raccordement aux terrains voisins,
préparation des sols pour mise en culture,
insertion du site dans le paysage notamment par la plantation d'haies arbustives ou arborescentes en limites de parcelles.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté. Le découpage quinquennal apparaissant dans ces documents est ramené à cinq phases quinquennales au lieu de six. La sixième phase quinquennale ne fera pas l'objet de l'exploitation.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Les ravitaillements des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 *PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION*

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant). Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé devront être réalisés sur l'ensemble du site, sur une profondeur de 50 mètres autour des installations et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par le présent arrêté à compter de la date de notification :

- article 1.10.3 (Conformité au présent arrêté) : avant la mise en service.

Article 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- . tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- . les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- . la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- . les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- . le plan de remise en état définitif ;
- . un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- . la notification de fin d'exploitation ;
- . les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - . les photographies actualisées,
 - . les levés topographiques,
 - . toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.8 *AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION*

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laval du Tarn et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 *EXECUTION*

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de la commune de Laval du Tarn, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de La Canourgue et Sainte Enimie ;

Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
- . le maire de la commune de Laval du Tarn,
- . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . le directeur départemental de l'équipement,
- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . le directeur régional de l'environnement,
- . le directeur régional des affaires culturelles,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

16.2. 2008-049-008 du 18/02/2008 - Fixant à la fromagerie des Cévennes à Moissac-Vallée-Française des prescriptions particulières pour les rejets des effluents produits par l'établissement.

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le récépissé de déclaration N° 2001-0051 délivré le 14 septembre 2001 à Monsieur Frédéric MONOD, directeur de la S.C.A. "Fromagerie des Cévennes" ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires en date du 19 octobre 2007 ;

Vu l'avis du CODERST émis lors de la séance du 13 novembre 2007 ;

Considérant le projet de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons de réaliser une station d'épuration destinée au traitement des effluents de la fromagerie des Cévennes ;

Considérant les objectifs de qualité du milieu récepteur ;

Considérant le dossier technique présenté par la SCA "Fromagerie des Cévennes" aux services de l'Etat ;

Considérant la nécessité de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La fromagerie des Cévennes (désignée ci-après par "le pétitionnaire") doit utiliser la station d'épuration construite par la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons. Toutes les eaux blanches de la fromagerie doivent être traitées par cet outil. Avant la mise en fonctionnement de celui-ci, l'établissement doit les gérer par tout autre procédé réglementaire.

Article 2

La filière de traitement doit être conforme au dossier transmis à l'administration et comprendre :

- une cuve tampon enterrée, de 38 mètres cubes, destinée à réguler le flux et à homogénéiser la charge entrante. Elle est équipée d'une sonde de niveau, d'un agitateur et alimentée par deux pompes ;
 - un dégrilleur de mailles seront de 1 mm, intégré à l'aéroflottateur, sépare physiquement les graisses. Les boues issues de ce traitement sont envoyées vers le traitement biologique des graisses. L'eau issue de ce traitement intègre la filière de méthanisation ;
 - un méthaniseur à lit de boues, type UASB dégrade l'effluent. Il permet de récupérer le gaz et l'effluent clarifié. Le gaz produit est stocké et utilisé pour les besoins de la fromagerie (production d'eau chaude, maintien en température du méthaniseur) ;
- une désodorisation biologique est prévue ;
- la finition biologique : le procédé adopté est une boue activée de type aération prolongée. Cet étage permet de traiter l'azote et le phosphore. Un clarificateur assure la séparation des boues et de l'eau traitée ;
 - un traitement tertiaire, par un système de drains de percolation disposés à l'aval du site dans la zone alluvionnaire de la rivière, termine le traitement.

Article 3

Le volume rejeté sera au maximum de 26 mètres cubes par jour, avec un débit horaire de pointe de 10 mètres cubes par heure. Le rejet devra respecter les bases maximum suivantes, en entrée station :

Paramètres	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)
DCO	429	16 500
DBO5	280	10 750
MES	39	1 500
Azote total	13	510
Phosphore total	5	203
pH compris entre 4 et 7		

Article 4

Les normes maximales autorisées des rejets dans le milieu naturel sont les suivantes, sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures :

Paramètres	Rendement (%)	Concentration (mg/l)
DCO	94	1000
DBO5	98	250
MES	80	300
Azote total	80	100
Phosphore total		
- juin à septembre	96	10
- octobre à mai	85	45

Article 5

Afin d'assurer l'auto surveillance des rejets, il est mis en place un canal débitmétrique de type venturi, avec tranquillisateur amont équipé d'un débitmètre associé à un préleveur réfrigéré sur la sortie. Les rythmes des autocontrôles, sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale annuelle des mesures	Nombre maximal toléré d'échantillons non conformes
Débit	365	25
MES	12	2
DBO5	12	2
DCO	12	2
Azote	4	1
Phosphore	4	1

Article 6

Après déshydratation, les boues issues du traitement seront stockées, puis épandues sur des terrains appartenant aux membres de la coopérative. Un plan d'épandage sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées (direction départementale des services vétérinaires).

Article 7

Toute modification notable apportée aux dispositifs de stockage et de transport et le traitement des effluents doit être signalée à l'inspection des installations classées (direction départementale des services vétérinaires) avant le début de l'exploitation de la station d'épuration.

Article 8

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées (direction départementale des services vétérinaires) les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement.

Article 10

En vue de l'information des tiers :
une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE et pourra y être consultée ;
un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11

La secrétaire générale, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de MOISSAC-

VALLEE-FRANCAISE, et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fromagerie des Cévennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Françoise Debaisieux

17. Polices administratives

17.1. (08/02/2008) - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique sur la commune de MARVEJOLS

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Marvejols en date du 7 décembre 2007 approuvant l'implantation d'un système de vidéosurveillance pour la protection des infrastructures et des espaces publics aux abords de la salle polyvalente et du gymnase Marceau Crespin ainsi que sur la plaine de jeux, de sports et de promenade de Mascoussel,

VU la demande présentée le 25 janvier 2008 par Monsieur Jean ROUJON, maire de Marvejols, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, sur la voie publique au sein de la ville de MARVEJOLS aux lieux suivants : Salle polyvalente – Stade et espace de détente de la Plaine de Mascoussel

VU l'arrêté préfectoral n°2008-021-001 du 21 janvier 2008 portant autorisation à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique sur la commune de Marvejols

VU l'avis favorable à la demande de modification du dispositif émis le 06 février 2008 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-021-001 du 21 janvier 2008 est remplacé par les dispositions suivantes .

« L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein des lieux suivants : Salle polyvalente, Stade et espace de détente de la Plaine de Mascoussel assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de trente jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

3 moniteurs

1 enregistreur numérique

2 caméras mobiles extérieures

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer sur la voie publique, et non les zones privatisées. Les zones d'habitation entrant dans le champ de vision des caméras devront être masquées.

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction. »
Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale, ainsi que le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
monsieur Jean ROUJON, maire de Marvejols,
monsieur Claude CAUSSE, 1^{er} adjoint,
monsieur Jean-Pierre JACQUES, adjoint à la sécurité,
madame Valérie BORIE, agent de police municipale,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

17.2. 2008-050-010 du 19/02/2008 - portant autorisation d'exercer les activités de protection, de gardiennage, de sécurité des personnes et des biens à l'aide de tous moyens humains, cynophiles et matériels

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 et par la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
VU le décret n°2002-617 du 26 avril 2002 relatif à la commission nationale des certifications professionnelles ;
VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 relatifs à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles.
VU la demande présentée le 7 décembre 2007 par Monsieur Gilbert CHIONCHINI, en sa qualité de -gérant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement pour l'entreprise privée de protection, de gardiennage, de sécurité des personnes et des biens à l'aide de tous moyens humains, cynophiles et matériels, dénommée «ADVANGUAR2», qu'il souhaite implanter chez Madame Magali SOULIER, au lieu-dit La Veissière, à SAINT-LEGER-DU-MALZIEU (48140) ;

CONSIDERANT que l'établissement précité est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage, immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Mendé sous le n° 501074553, exploitée sous le nom commercial «ADVANGUAR2», sous la responsabilité de Monsieur Gilbert CHIONCHINI, dont le siège social est situé chez Madame Magali SOULIER, au lieu-dit La Veissière – 48140 SAINT-LEGER-DU-MALZIEU- est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer les activités de

protection, de gardiennage, de sécurité des personnes et des biens à l'aide de tous moyens humains, cynophiles et matériels à l'exclusion de la protection des personnes telle que visée par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Article 2 : Les gardiens de la société désignée à l'article précédent devront, pour prévenir ou constater tout fait délictueux, être équipés de moyens leur permettant d'alerter rapidement les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 3 : Les agents assurant des missions de surveillance et de gardiennage, devront, en application de l'article 1er du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986, être revêtus d'une tenue comportant les signes distinctifs reproduisant la dénomination de la société.

Article 4 : Il est interdit aux gardiens d'assurer pendant l'exercice de leurs fonctions, des missions de police. Ils ne peuvent, en outre, accomplir aucun acte relevant de l'exercice de la police administrative ou judiciaire, sous peine des sanctions prévues aux articles 433-12 et 433-13 du code pénal réprimant l'usurpation de fonctions.

Article 5 : Le dirigeant de l'entreprise est tenu d'effectuer une déclaration en préfecture, dans un délai d'un mois avant l'événement, dans les cas suivants :

changement d'immatriculation, de dénomination, de siège social ou de statuts de l'entreprise,
changement de dirigeant,
recrutement ou départ de personnel,
cessation d'activité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : - La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Gilbert CHIONCHINI.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

18. Reglementation

18.1. 2008-059-002 du 28/02/2008 - Fixant les tarifs de courses de taxi pour l'année 2008

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses en taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005,

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 relatif à l'application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2008, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les « taxis » tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95.935 du 17 août 1995.

L'article 1^{er} de ce décret fait obligation d'installer sur ces véhicules les équipements et les signes distinctifs suivants :

- 1 - Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
- 2 - Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;
- 3 - L'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- 4 - Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 2 - A compter du 01 mars 2008, les **tarifs maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,70 €**.

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,80€

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 33,64 s) : **10,70 €**.

- Tarif kilométrique :

Position	Prix du kilomètre (€ T.T.C.)	Valeur de la chute : = 0,1 € tous les	Lampe extérieure allumée
A	0,88 €	113,63 m	A - Blanche
B	1,32 €	75,75 m	B - Orange
C	1,75 €	57,14 m	C - Bleu
D	2,62 €	38,16 m	D - Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule « TAXI » est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par des panneaux indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de **1,50 €** pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

ARTICLE 3 - TARIF NEIGE ET VERGLAS -

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le TARIF DE NUIT correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- ↳ Routes enneigées ou verglacées ;
- ↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »

En outre, à titre de mesure accessoire, une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

ARTICLE 4 - TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX :

- Bagage à main : **gratuit**.
- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,47 €**.
- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...); placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,64 €**.
- Transport d'animaux : **0,92 €**.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ DES PRIX

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 5,80 €* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

ARTICLE 6 - DÉLIVRANCE DE NOTES

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 15,24 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 15,24 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

Cette note devra faire apparaître notamment :

- ➔ les nom et adresse de l'entreprise,
- ➔ l'identification du véhicule ayant effectué le transport,
- ➔ la date du transport,
- ➔ la désignation précise du parcours effectué,
- ➔ le tarif (A - B - C - D) appliqué,
- ➔ le montant total effectivement payé par le client.

ARTICLE 7 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

ARTICLE 8 - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

ARTICLE 9 - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 - Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 3,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre majuscule «Y» de couleur bleu (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 11 – L'arrêté préfectoral n° 2007-015-003 du 15 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,
les maires,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur des services fiscaux,
le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
et tous les agents de la force publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

La préfète

Françoise DEBAISIEUX

19. SDIS

19.1. 2008-032-001 du 01/02/2008 - Arrêté portant deuxième renouvellement de suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de SPV FULCRAND Olivier, affecté à la DDSIS de la Lozère.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU l'arrêté conjoint n° 04-1367 en date du 04 août 2004 portant nomination d'un pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires Olivier FULCRAND, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^e juillet 2004,
- VU la demande de l'intéressé,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 29 janvier 2008
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Une suspension d'engagement a été accordée à Monsieur FULCRAND Olivier, pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 26 juillet 2005, pour raisons personnelles, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 – Un renouvellement de suspension d'engagement est accordé à Monsieur FULCRAND Olivier, pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 26 juillet 2006 jusqu'au 31 janvier 2008, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 3 – Un deuxième renouvellement de suspension d'engagement est accordé à Monsieur FULCRAND Olivier, pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 1^{er} février 2008, pour une durée de un an, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Lt-Colonel E. SINGLE

Notifié le
Signature de l'intéressé

20. Secourisme

20.1. 2008-045-008 du 14/02/2008 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée par la circulaire 268/C du 5 octobre 1994, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la demande présentée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le samedi 23 février 2008 à la piscine Atlantie de SAINT-CHELY-D'APCHER.

ARTICLE 2. : La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

La préfète, représentée par Madame Isabelle DAVID-IGEL, inspectrice de la direction départementale de la jeunesse et des sports (D.D.J.S.)

Membres :

- Le médecin-chef commandant Guylaine PEYTAVIN, de la direction départementale des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) ;

- Mademoiselle Elsa LHOMBART, Madame Jocelyne ROUPIOZ, Monsieur Jean FABRE, André AUBERT, professeurs d'éducation physique et sportive (D.D.J.S.) ;

- Monsieur Claude LAFFONT et Madame Brigitte LE COZ, du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ;

- Les maîtres-nageurs-sauveteurs désignés sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports :

Madame Evelyne VIDAL

Monsieur Régis DELORT

Monsieur Eric GENEST

Monsieur Agnès GALIANA

- Un représentant de chacun des organismes formateurs : Messieurs Gilles MICHEL, de la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs (F.N.M.N.S.) et Jean-Baptiste ROGER, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (F.F.S.S.) ;

- Les représentants des organismes habilités ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel :

Madame le capitaine Emilie BOISSONNADE, monitrice nationale des premiers secours

Madame Laure DELON, monitrice nationale des premiers secours

Monsieur le caporal Arnaud CASTANIE, moniteur national des premiers secours

Monsieur le sergent-chef Pierre COMBES, moniteur national des premiers secours

Monsieur le lieutenant Alain COEUR, instructeur national des premiers secours

Monsieur Nicolas WASSELIN, moniteur national des premiers secours

ARTICLE 3. : Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 4. : Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés dont un médecin. Les délibérations sont secrètes. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service interministériel de défense et de protection civiles et une copie transmise à la direction départementale de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux services concernés.

ARTICLE 5. : La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6. : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du jury.

La Préfète
Françoise DEBAISIEUX

21. sectionnaux

21.1. 2008-052-012 du 21/02/2008 - Création de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet

*La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée du 1^{er} juillet 2004,

VU les délibérations du conseil municipal de Pied de Borne en date des 16 octobre 2006 et 8 février 2008,

VU le projet de statuts tendant à la création de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet, auquel est annexée la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association,

VU l'arrêté n° 2007-256-001 du 13 septembre 2007, portant projet de création de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet, ouverture d'enquête publique et consultation écrite des propriétaires,

Considérant le procès-verbal de consultation des propriétaires en date du 18 décembre 2007, duquel il ressort que les conditions de majorité requises par l'article 14 de l'ordonnance précitée sont réunies,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique, reçus le 20 décembre 2007,

Considérant les parcelles cadastrées section A n° 26, 483, 527, 533, 539, 727, 777 et 779, incluses dans ce périmètre et relevant du domaine de l'Etat ;

Considérant l'avis de la direction départementale de l'équipement de la Lozère en date du 5 février 2008,

Considérant la décision du trésorier-payeur général de la Lozère, en date du 2 février 2007, désignant le trésorier de l'association,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il est créé, sur le territoire de la commune de Pied de Borne, "**l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet**" conformément au projet de statuts élaboré, et compris dans le dossier d'enquête publique ;

L'association est constituée par les propriétaires des terrains inclus dans le plan périmétral des parcelles (*annexe 1*), et dont les noms figurent sur la liste jointe aux statuts (*annexe 2*).

ARTICLE 2 - L'association a pour objet la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux, sur ledit périmètre, en vue d'aménager et entretenir des voies et réseaux concernant les canaux de St Loup et du Sapet et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 3 - Le siège de l'association syndicale autorisée des canaux de Saint-Loup et du Sapet est fixé à la mairie de Pied de Borne.

ARTICLE 4 – Le maire de Pied de Borne est désigné en qualité d'administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 du décret susvisé, et de la présider.

Au cours de cette première réunion, qui doit se tenir **dans les 2 mois à compter de la date du présent arrêté**, il sera procédé à l'élection des membres du syndicat et de leurs suppléants.

A l'issue de l'assemblée des propriétaires, les syndics ainsi désignés se réuniront à l'effet d'élire un président et un vice-président.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le trésorier de Villefort.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés à la mairie de Pied de Borne, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Pied de Borne et le Trésorier-payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

22. SIDPC

22.1. 2008-045-001 du 14/02/2008 - portant agrément de l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère au titre de la sécurité civile

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la demande du président de l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère en date du 13 juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère dispose de moyens en personnel permettant de participer à la gestion de crises sur le terrain et de renforcer efficacement les services de secours ;

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère est agréée dans le département de la Lozère pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Numéro 1 « départemental »
Champ d'action géographique des missions	Département de la Lozère
Type de mission sécurité civile	B : actions de soutien aux populations sinistrées C : encadrement de bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle de nature à avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : La Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à MENDE, le
La Préfète,*

Françoise DEBAISIEUX

23. Transfert de services

23.1. 2008-049-001 du 18/02/2008 - Portant création de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels de la Lozère

La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

VU la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu d'activité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat sans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de la Lozère à Monsieur le président du Conseil général de la Lozère du 31 décembre 2003 relatif à la mise à disposition d'une partie de service en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003;

VU les propositions du président du Conseil général de la Lozère ;

VU les propositions des organisations syndicales élues de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une commission tripartite locale, chargée du suivi des transferts des services et des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 est instituée. Elle est placée sous l'autorité du préfet de la Lozère, qui en préside les réunions.

ARTICLE 2 : La commission tripartite locale est associée aux travaux préalables à l'élaboration des décrets fixant les modalités des services ou parties de services déconcentrés des relations sociales et des compétences transférées aux départements par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 et n°2004-809 du 13 août 2004.

ARTICLE 3 : La commission tripartite locale désignée ci-dessus comprend trois collèges :
Collège n°1 : Deux représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère :
Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice départementale,
Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT, chef du service des ressources humaines,

Collège n°2 : Deux membres du département de la Lozère, désignés sur proposition de Monsieur le président du Conseil général :
Madame Valérie KREMSKI FREY, directrice de la solidarité départementale de la Lozère,
Madame Sylvie MAERTENS, chef du service des ressources humaines du conseil général de la Lozère,

Collège n°3 : Deux représentants du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, membres titulaires :
Monsieur Jean-Claude BOULET, représentant élu de la C.F.D.T.,
Madame Thérèse FAJARDO, représentante élue de l'U.N.S.A.
Deux représentants du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, membres suppléants :
Monsieur Bernard CADET, représentant élu de l'U.N.S.A.
Monsieur Christian VIEILLEDENT, représentant élu de la C.F.D.T.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargées en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

24. Urbanisme

24.1. 2008-036-003 du 05/02/2008 - arrêté portant approbation de la carte communale de SAINT-JULIEN-DES-POINTS

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 422-1 ;

VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-des-Points en date du 24 novembre 2007, approuvant la carte communale et reçue en sous-préfecture le 6 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté municipal, en date du 6 aout 2007, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de Saint-Julien-des-Points ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 5 octobre 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Saint-Julien-des-Points.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- d'un plan général de zonage à l'échelle 1/2500ème,

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Saint-Julien-des-Points, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Julien-des-Points,
- à la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2007 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Saint-Julien-des-Points pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, monsieur le maire de la commune de Saint-Julien-des-Points, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*pour la préfète et par délégation
le sous-préfet,*

Hugues Fuzéré

25. Ventes au déballage

25.1. Arrêté n° 2008-001 du 30 janvier 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée "9ème salon du mariage" organisée le samedi 16 février 2008 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 30 octobre 2007 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 16
boulevard du Soubeyran - B.P. 81 - 48002 Mende Cedex
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de la secrétaire générale,*

ARRETE

ARTICLE 1. La chambre de commerce et d'industrie de la Lozère représentée par son président Monsieur Jean Luc MARTINAZZO, est autorisée à organiser une vente au déballage d'articles de mariage

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le samedi 16 février 2008.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :
-.- au théâtre municipal de Mende

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
- des articles pour le mariage (Vêtements, fleurs, bijoux, cadeaux, etc...).

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs le chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 30 janvier 2008

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

25.2. Arrêté n°2008-002 du 6 février 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée "Braderie hivernale" organisée les 8,9 et 10 février 2008 par l'association "Mende Commerces".

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 20 décembre 2007 par l'association « Mende Commerce», 16 boulevard du
Soubeyran 48000 MENDE,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 -L'association « Mende Commerces » représentée par Mmes Sophie VANDAMME et Edith PENET, est autorisée à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu les 8, 9 et 10 février 2008.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE, sur le lieu suivant :
à la halle du Faubourg Saint Jean.

ARTICLE 4 -Les marchandises proposées à la vente seront :
- Vaisselles, bijoux, linges de maison,, prêt à porter masculin féminin,...

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 6 février 2008

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

25.3. Arrêté n°2008-003 du 28 février 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage par monsieur Alain PROUHEZE, responsable du magasin l'Epi situé boulevard Guérin d'Apcher - 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 21 janvier 2008 par monsieur Alain PROUHEZE, responsable du magasin
l'EPI, boulevard Guérin d'Apcher, 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 -.Le magasin L'EPI représenté par monsieur Alain PROUHEZE, est autorisé à organiser une vente au déballage devant son magasin par le GAEC Avicole de l'Aubrac, 12210 CURIERES.

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu les :

6, 13, 20 et 27 mars 2008,
3, 10, 17, 24 et 30 avril 2008,
7, 15, 22 et 29 mai 2008,
5, 12, 19 et 26 juin 2008,
3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2008,
7, 14, 21 et 28 août 2008,
4 et 11 septembre 2008.

Ces dates correspondent aux jours de marché sur la commune de SAINT CHELY D'APCHER

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera à SAINT CHELY D'APCHER, sur le lieu suivant :
- devant le magasin L'EPI

ARTICLE 4 -.Les marchandises proposées à la vente sont :
des volailles vivantes issues d'un même élevage,...

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 28 février 2008

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,
P.O., l'inspecteur,

Serge DECHENOIX